Année 1991. - N° 105 [1] A. N. (C. R.) ISSN 0249-3088 0242-6765 Samedi 30 novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(93e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1re séance du vendredi 29 novembre 1991

LuraTech
www.luratech.com

JOURNAL OFFICIEL

★ (1 f.)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Nomination d'un représentant à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe** (p. 6782).

2. **Nomination à des organismes extraparlementaires** (p. 6782).

3. **Questions orales sans débat** (p. 6782).

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 990 D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Question de M. Charié (p. 6782)

MM. Jean-Paul Charié, Michel Charasse, ministre délégué au budget.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE SUR LES PRODUITS DE L'HORTICULTURE

Question de M. Salles (p. 6783)

MM. Rudy Salles, Michel Charasse, ministre délégué au budget.

PROJETS DE GRAVIÈRES DANS LA VALLÉE DE L'OISE

Question de M. Dosière (p. 6784)

MM. René Dosière, Michel Charasse, ministre délégué au budget.

RECHERCHE DES NOMS DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA CONQUÊTE DE L'INDOCHINE

Question de M. Frédéric-Dupont (p. 6785)

MM. Edouard Frédéric-Dupont, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

REPRÉSENTATION DES CULTURES ORIGINAIRES DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Question de M. Moutoussamy (p. 6786)

MM. Ernest Moutoussamy, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

SUPPRESSION DE CLASSES EN MILIEU RURAL

Question de M. Bonnet (p. 6787)

MM. Alain Bonnet, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

RÉPARTITION DES CHARGES ET COMPÉTENCES ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question de M. Bourg-Broc (p. 6789)

MM. Bruno Bourg-Broc, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

STRUCTURES ET MÉTHODES DE LA POLICE

Question de M. Reymann (p. 6790)

MM. Marc Reymann, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

4. **Administration territoriale de la République.** – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6791).

Article 17 (p. 6791)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 69 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 309 du Gouvernement : MM. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 17 est ainsi rétabli.

Avant l'article 19 (p. 6792)

Amendement n° 359 de M. Virapoullé : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Philippe Vasseur. - Adoption.

Article 19 (p. 6792)

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 360 de M. Virapoullé. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 6794)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 73 de la commission, avec le sous-amendement n° 310 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 310 rectifié : MM. Robert Poujade, le secrétaire d'Etat, René Dosière, président de la commission spéciale.

Sous-amendement n° 392 de M. Dosière : M. le secrétaire d'Etat. – Retrait du sous-amendement n° 310 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 392 et de l'amendement n° 73 modifié.

L'article 20 est ainsi rétabli.

Article 21 (p. 6794)

ARTICLE L. 318-1 DU CODE DES COMMUNES

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Aloyse Warhouver. – Adoption.

ARTICLE L. 318-2 DU CODE DES COMMUNES

Amendements nos 251 de M. Millet et 75 de la commission : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 251 ; adoption de l'amendement n° 75.

ARTICLE L. 318-3 DU CODE DES COMMUNES

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Rejet de l'article 21 modifié.

MM. le rapporteur, Bernard Derosier.

LuraTech www.luratech.com

Suspension et reprise de la séance (p. 6795)

Article 22. - Rejet (p. 6795)

Article 23 (p. 6795)

Amendements nos 319 de M. Millet et 370 de M. Estrosi : M. Gilbert Millet ; l'amendement n° 370 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 319.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 6796)

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Réserve du vote sur l'amendement n° 78.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 23.

Article 24 (p. 6796)

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 81 rectifié, corrigé, de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 24.

Article 25 (p. 6797)

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 25.

Article 26 (p. 6797)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Aloyse Warhouver, Patrick Ollier, le président. - Réserve du vote.

Article 26 *bis* (p. 6798)

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 26 *bis*.

Après l'article 26 *bis* (p. 6798)

Amendement n° 326 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, André Rossinot. - Réserve du vote.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Article 27 (p. 6800)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Article 28 (p. 6800)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet. - Réserve du vote.

Article 29 (p. 6801)

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 29.

Article 30 (p. 6801)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Article 30 *bis* (p. 6801)

Amendement n° 92 de la commission, avec le sous-amendement n° 273 de M. Derosier : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Réserve du vote sur l'article 30 *bis*.

Article 31. - Réserve du vote (p. 6802)

Article 31 *bis* (p. 6802)

Amendement de suppression n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 31 *bis*.

Après l'article 32 (p. 6802)

Amendement n° 301 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 302 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Article 33 (p. 6803)

Amendement n° 94 de la commission, avec le sous-amendement n° 386 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet, Robert Poujade. - Réserve du vote sur le sous-amendement n° 386 rectifié et sur l'amendement n° 94 corrigé.

Réserve du vote sur l'article 33.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Ordre du jour** (p. 6805).

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la candidature de M. Jean de Gaulle au siège vacant de membre suppléant représentant la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe est affichée et publiée au *Journal officiel*.

La nomination prend effet dès cette publication.

M. Jean de Gaulle exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

2

NOMINATIONS À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe l'Assemblée que les nominations de ses représentants :

- au sein du Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine,
- et au sein du Haut conseil du secteur public,

sont publiées au *Journal officiel* de ce matin.

3

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 990 D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

M. le président. M. Jean-Paul Charié a présenté une question, n° 498, ainsi rédigée :

« M. Jean-Paul Charié souhaite se voir confirmer par M. le ministre délégué au budget que, dans le cas d'une société anonyme française à prépondérance immobilière dont le capital est entièrement détenu par une chaîne de sociétés dont chacun des maillons est représenté par une société anglaise dont le siège social et la direction effective sont situés en Grande-Bretagne, aucune de ces sociétés (française ou anglaise) ne saurait être soumise à la taxe de 3 p. 100 prévue par l'article 990 D du code général des impôts. Il est précisé qu'au cas particulier, toutes ces sociétés impliquées dans la chaîne de participation sont ultimement détenues par des personnes physiques résidant fiscalement en Grande-Bretagne. En effet, il est manifeste qu'elles n'entrent pas dans les prévisions de l'article 990 D dont le seul but est de décourager l'acquisition de propriétés immobilières sous couvert de personnes morales établies dans des paradis fiscaux. Il souhaiterait aussi se voir préciser que l'exonération des sociétés en cause s'applique de droit pour toutes les années écoulées depuis l'entrée en vigueur de l'article 990 D du code général des impôts, quand bien même aucune déclaration n° 2746 n'aurait jamais été déposée, dès lors que chacune des sociétés anglaises est en mesure de prouver, à la demande du service des impôts, que son siège social statutaire et celui de sa direction effective se sont toujours trouvés en Grande-Bretagne et que la clause de non-discrimination contenue dans la convention franco-britannique s'oppose à elle seule à l'assujettissement d'une société anglaise à la taxe annuelle de 3 p. 100. Son souci est que les sociétés concernées puissent se prévaloir de cette réponse, sous réserve d'apporter en cas de contrôle toutes justifications sur leur siège social et, si nécessaire, de direction effective. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour exposer sa question.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre délégué au budget, ma question, à première vue un peu complexe, porte sur la taxe de 3 p. 100 qui avait été instituée en 1983 pour éviter l'évasion fiscale dans certains pays. Elle concerne des pays pour lesquels ces dispositions ne s'appliquent pas. Je vais vous en lire le texte afin que vous puissiez me donner une réponse précise.

Je souhaite me voir confirmer que, dans le cas d'une société anonyme française à prépondérance immobilière dont le capital est entièrement détenu par une chaîne de sociétés dont chacun des maillons est représenté par une société anglaise dont le siège social et la direction effective sont situés en Grande-Bretagne, aucune de ces sociétés, qu'elle soit française ou anglaise, ne saurait être soumise à la taxe de 3 p. 100 prévue par l'article 990 D du code général des impôts. Il est précisé qu'au cas particulier, toutes ces sociétés impliquées dans la chaîne de participation sont ultimement détenues par des personnes physiques résidant fiscalement en Grande-Bretagne. En effet, il est manifeste qu'elles n'entrent pas dans les prévisions de l'article 990 D dont le seul but est de décourager l'acquisition de propriétés immobilières sous couvert de personnes morales établies dans des paradis fiscaux.

Je souhaiterais aussi me voir préciser que l'exonération des sociétés en cause s'applique de droit pour toutes les années écoulées depuis l'entrée en vigueur de l'article 990 D du code général des impôts, quand bien même aucune déclaration n° 2746 n'aurait jamais été déposée, dès lors que chacune des sociétés anglaises est en mesure de prouver, à la demande du service des impôts, que son siège social statutaire et celui de sa direction effective se sont toujours trouvés en Grande-Bretagne et que la clause de non-discrimination contenue dans la convention franco-britannique s'oppose à elle seule à l'assujettissement d'une société anglaise à la taxe annuelle de 3 p. 100.

Mon souci est que les sociétés concernées puissent se prévaloir de cette réponse, sous réserve d'apporter, en cas de contrôle, toutes justifications sur leur siège social et, si nécessaire, celui de leur direction effective.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget.

M. Michel Charasse, *ministre délégué au budget.* Votre question, monsieur Charié, est effectivement très technique. En l'état de la législation et de la jurisprudence, je peux vous apporter les indications suivantes.

La taxe de 3 p. 100, prévue à l'article 990 D du code général des impôts est en principe due par les personnes morales dont le siège est situé à l'étranger lorsque les actifs immobiliers en France représentent plus de 50 p. 100 des actifs français totaux.

Cette taxe a pour objet de compenser les impôts de droit commun auxquels peuvent échapper les associés qui, par l'intermédiaire de sociétés écrans, préservent leur anonymat.

Le législateur a donc prévu logiquement qu'elle n'est pas due lorsque les sociétés à prépondérance immobilière ont leur siège dans un Etat lié à la France par une convention

d'assistance administrative et lorsqu'elles souscrivent une déclaration annuelle qui indique notamment l'identité des associés et la répartition du capital.

Dans le cas que vous évoquez, monsieur Charié, les sociétés à prépondérance immobilière en France sont résidentes du Royaume-Uni. Cet Etat est lié à la France par une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative.

En application de ces dispositions, ces sociétés peuvent donc être exonérées de la taxe à condition de déposer la déclaration révélant l'identité des associés.

Toutefois, la Cour de cassation, dans une décision récente, a considéré qu'une société suisse ne pouvait être recherchée en paiement de la taxe dès lors que la convention fiscale franco-suisse contient une clause de non-discrimination.

La convention avec le Royaume-Uni comportant une clause de non-discrimination rédigée en termes analogues, l'administration ne peut que se ranger à cette jurisprudence.

Dans la situation évoquée, la taxe de 3 p. 100 n'est donc pas due et la déclaration annuelle n'est pas exigible.

Cette jurisprudence, je l'avoue, n'est pas sans me poser quelque problème et je poursuis actuellement ma réflexion sur les moyens appropriés pour rendre son plein effet à cet impôt qui a pour objet de lutter contre la fraude fiscale de personnes qui se dissimulent derrière l'écran de sociétés dont les associés ne peuvent être identifiés.

M. Jean-Paul Charié. Je vous remercie, monsieur le ministre.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
SUR LES PRODUITS DE L'HORTICULTURE

M. le président. M. Rudy Salles a présenté une question, n° 502, ainsi rédigée :

« La décision du Gouvernement d'augmenter le taux de T.V.A. sur les produits de l'horticulture de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 a amplifié les effets de la crise que traverse cette profession et provoqué un effondrement des cours. Face à la redoutable concurrence hollandaise et italienne, cette mesure laisse prévoir un bilan désastreux. Nous sommes bien loin des buts recherchés par la mesure et des prétextes invoqués pour justifier son application. Il est indispensable que le Gouvernement revienne sur cette décision, comme cela a été fait pour d'autres professions. M. Rudy Salles demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le Gouvernement respecte sa parole. »

La parole est à M. Rudy Salles, pour exposer sa question.

M. Rudy Salles. Je me réjouis que ce soit M. Charasse qui soit présent pour me répondre, puisqu'il s'agit d'un problème de T.V.A. !

La décision du Gouvernement d'augmenter le taux de T.V.A. sur les produits de l'horticulture de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 a amplifié les effets de la crise que traverse cette profession et provoqué un effondrement des cours.

Face à la redoutable concurrence hollandaise et italienne, cette mesure laisse prévoir un bilan désastreux : une augmentation du chômage - l'horticulture fournit le quart des emplois de toute l'agriculture et on évalue à plus de 6 000 les emplois qui seront perdus en 1992 - une baisse des recettes fiscales engendrée par la forte baisse du chiffre d'affaires du secteur, 15 p. 100 actuellement et une augmentation du déficit de la balance commerciale horticole : il est de 3,7 milliards et pourrait dépasser les 4,5 milliards de francs en 1992.

Nous sommes bien loin des buts recherchés par la mesure et des prétextes invoqués pour justifier son application. Il est indispensable que le Gouvernement revienne sur cette décision, comme il l'a fait pour d'autres professions.

Enfin, cela rendrait crédibles les promesses de M. Bérégovoy qui affirmait le 8 septembre 1988 : « Il n'y a donc aucune raison de craindre que les produits horticoles ne bénéficient plus du taux réduit de 5,5 p. 100 qui leur est appliqué depuis 1982. »

Je demande simplement, monsieur le ministre du budget, que le Gouvernement tienne sa parole.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget.

M. Michel Charasse, *ministre délégué au budget.* L'application du taux normal de la T.V.A. aux produits de l'horticulture répond à deux objectifs.

Le premier de ces objectifs est l'harmonisation européenne de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les produits horticoles ne figurent pas, en effet, parmi les biens que les Etats membres ont décidé de placer dans le champ d'application du taux réduit de la T.V.A., contre l'avis de la France, comme je l'ai dit cent fois ici.

L'application du taux normal à ces produits était donc inéluctable tôt ou tard, et avant le 1er janvier 1993 en tout état de cause.

Cette mesure a d'ailleurs été accompagnée par d'autres mesures de relèvement de taux, toujours pour des raisons d'harmonisation européenne. C'est le cas par exemple des ventes de terrains à bâtir, des agences de voyages ou des ventes d'œuvres d'art.

Il est vrai que les ventes d'œuvres d'art d'artistes vivants non imposables à la T.V.A. jusqu'à présent ont été provisoirement imposées au taux réduit de la T.V.A., mais cette mesure était destinée à éviter un passage trop brutal de 0 p. 100 de T.V.A. à 18,6 p. 100. La situation de l'horticulture est différente puisque cette profession appliquait déjà la T.V.A.

Le second objectif est d'ordre budgétaire.

Cette mesure faisait partie d'un ensemble de dispositions destinées à dégager quelques ressources nécessaires à la maîtrise du déficit budgétaire en 1991.

Ainsi, un retour à l'application du taux réduit aux produits de l'horticulture et de la sylviculture, de toute façon pour un temps très court, entraînerait un coût de près de 2 milliards de francs en année pleine et la conjoncture ne permet pas de l'envisager.

Cela étant, je vous rappelle que cette mesure a fait l'objet de toutes les atténuations qu'il était possible d'y apporter.

Sa date d'application a été reportée d'un mois, du 1er juillet au 1er août 1991, contrairement à ce que j'avais prévu initialement.

Le taux réduit a été maintenu pour tous les produits qui ont le caractère d'un investissement. Ainsi, les semences, quelle que soit leur utilisation, demeurent soumises au taux réduit. De même, restent soumis au taux de 5,5 p. 100 les plants d'essences forestières, qu'ils soient utilisés par des propriétaires forestiers pour le reboisement, par des collectivités locales pour les parcs et jardins ou par des particuliers. Pour l'essentiel, le taux normal ne s'applique donc qu'aux produits d'ornement.

Enfin, les horticulteurs pourront déduire, à compter du 1er janvier 1992, 100 p. 100 de la T.V.A. afférente au fioul domestique, utilisé notamment pour le chauffage des serres, alors que cette déduction est aujourd'hui limitée à 50 p. 100.

Il n'est pas possible d'aller au-delà.

En tout état de cause, nous ne disposons pas d'assez de recul pour mesurer les effets du relèvement du taux de T.V.A. sur la situation économique de la filière horticole.

Ce qui est sûr, c'est que cette mesure n'affecte pas la compétitivité des horticulteurs français sur les marchés étrangers puisque exportations sont exonérées de T.V.A., et taxées dans le pays de vente.

Quant aux importations, notamment des Pays-Bas, elles sont taxées au taux normal de T.V.A. lorsqu'elles rentrent sur notre territoire, comme les produits français. Il ne peut donc pas y avoir de distorsion de concurrence du fait de la T.V.A.

Il ne faudrait pas que les difficultés de la filière horticole dues peut-être à des problèmes de production, d'organisation de la profession ou de circuits de commercialisation se masquent derrière un sujet fiscal.

Il me paraît donc opportun que les professionnels réfléchissent à ces problèmes d'ordre structurel et fassent des propositions concrètes, pour y remédier, au ministre de l'agriculture, Oniflhor disposant de possibilités d'intervention qui ne me semblent pas avoir été utilisées autant qu'elles auraient pu l'être.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Monsieur le ministre, c'est un sujet que nous continuerons à suivre.

Les professionnels qui connaissent actuellement une crise grave ne seront pas satisfaits de votre réponse. En tout cas, je note que la déclaration de M. Bérégovoy en septembre 1988 n'était finalement qu'une promesse électorale !

PROJETS DE GRAVIÈRES DANS LA VALLÉE DE L'OISE

M. le président. M. René Dosière a présenté une question, n° 505, ainsi rédigée :

« M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les problèmes posés par la multitude des projets de gravières dans la vallée de l'Oise, entre Origny-Sainte-Benoîte et Compiègne. Près de 9 000 hectares seraient concernés. L'ampleur de ces extractions, décidées au coup par coup, conduit à des conséquences graves sur le site naturel de la vallée. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de renforcer les prérogatives de l'administration sur les études d'impact, de développer l'information préalable des habitants, de prévoir, dans de tels cas, la réalisation d'un projet global sur l'ensemble des sites concernés ? »

La parole est à M. René Dosière, pour exposer sa question.

M. René Dosière. Monsieur le ministre délégué au budget, j'ai appelé l'attention du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la multitude de projets de gravières dans la vallée de l'Oise, entre Origny-Sainte-Benoîte et Compiègne.

On m'a dit que près de 9 000 hectares seraient concernés. Est-ce exact ? Je l'ignore. Ce qui montre à quel point l'information circule mal !

Les trous sont creusés – et il ne s'agit pas de petits trous, puisque chacun d'entre eux couvre 150 hectares – sans qu'ait été au préalable défini un plan d'ensemble. Ne conviendrait-il pas, précisément, d'avoir une vision d'ensemble ?

Vous comprendrez, monsieur le ministre, l'intérêt que je porte à cette question quand vous saurez que je suis né à Origny-Sainte-Benoîte, que j'ai connu ces paysages dans ma jeunesse, que j'ai parcouru la vallée de l'Oise.

M. Alain Bonnet. Jolie vallée !

M. René Dosière. Ce n'est donc pas sans tristesse que je vois aujourd'hui ces paysages disparaître, remplacés par des trous d'eau dont l'intérêt n'est pas toujours évident.

Voilà pourquoi, indépendamment des aspects économiques, c'est avec un serrement de cœur que je pose cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget.

M. Michel Charasse, *ministre délégué au budget.* Monsieur Dosière, mon collègue et ami Dominique Strauss-Kahn, malheureusement retenu ce matin, m'a demandé de le représenter. Je vais donc vous communiquer les éléments de réponse à votre question qu'il avait préparés.

L'ouverture et l'exploitation des carrières, en particulier des carrières de granulats alluvionnaires, suscitent souvent de l'inquiétude dans la population locale, qui en redoute les conséquences sur la qualité des sites naturels.

Les décisions administratives concernant ces exploitations sont prises par le préfet, au terme d'une procédure décentralisée comportant enquête publique et présentation du dossier à la commission départementale des carrières, qui regroupe élus, associations, producteurs, utilisateurs et administrations. Des études d'impact sont réalisées et fournies à l'appui des demandes.

M. Dosière a attiré l'attention de M. Strauss-Kahn sur la multiplication de projets de gravières dans la vallée de l'Oise et le risque résultant de décisions d'ouvertures prises au coup par coup, sans vision d'ensemble de l'impact global sur l'environnement.

La question des moyens à mettre en œuvre pour que la gestion administrative des carrières ne s'opère plus au coup par coup, comme c'est le cas actuellement, se pose effectivement.

Une des voies retenues par les administrations de l'environnement et de l'industrie est le recours à des schémas départementaux d'exploitation des carrières élaborés au sein de la commission départementale des carrières. Une telle démarche est actuellement engagée par vallée en région Picardie. Le schéma de la vallée de l'Oise vient d'être présenté par la D.R.I.R.E. au préfet de l'Aisne. L'effort d'information des populations déjà engagé doit se poursuivre.

Les éléments synthétiques de ce schéma ont fait l'objet d'une présentation officielle lors des assises régionales Sables et Graviers le 29 octobre 1991, à Amiens. La presse locale s'est fait l'écho de cette manifestation en précisant que le secteur d'étude de la vallée de l'Oise dans le département de l'Aisne couvre une zone de 9 000 hectares, à l'intérieur de laquelle ces carrières futures éventuelles devront s'accompagner de travaux de réaménagement prédéfinis.

Il est effectivement nécessaire d'assurer, à partir d'une évaluation approfondie et globale de l'impact écologique et sur la base de la concentration la plus large possible, la maîtrise de l'exploitation des carrières, indispensables par ailleurs au développement de la construction. Cela vaut en particulier pour la vallée de l'Oise, qui, comme l'écrit M. Strauss-Kahn, a inspiré tant de peintres.

M. Alain Bonnet. Quelle chute !

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Hélas, monsieur le ministre, je ne suis pas peintre.

J'ai noté avec intérêt les précisions que vous m'avez apportées, ainsi que la référence au schéma de la vallée de l'Oise. Je ferai, malgré tout, deux observations.

La première concerne les études d'impact. Aujourd'hui, elles sont réalisées sous le contrôle des carriers, ce qui conduit à s'interroger sur leur objectivité. A-t-on jamais vu un industriel financer une étude qui démontrerait le caractère néfaste de son projet ? Poser la question, c'est naturellement y répondre. Aussi conviendrait-il, selon moi, de confier à l'administration de l'environnement la maîtrise de ces études, le financement restant à la charge du carrier. Cette solution serait plus satisfaisante.

La deuxième observation porte sur l'information des habitants. Elle repose sur des méthodes qui étaient sans doute valables il y a une centaine d'années, mais qui ne correspondent plus aux réalités.

On impose un affichage en mairie. Or qui, dans un village, va chaque jour consulter le panneau d'affichage, à supposer qu'il y en ait un et qu'il ne soit pas exposé à tous les vents ou au contraire situé à l'intérieur de la mairie, laquelle n'est souvent ouverte que deux heures par semaine ? C'est cela, vous le savez bien, monsieur le ministre, la réalité de la vie municipale dans les communes de 200 à 300 habitants, qui représentent d'ailleurs la moitié de nos communes.

Il faut également un avis dans un journal local : mais il suffit, là aussi, d'ouvrir les journaux locaux pour constater que les annonces de décès, par exemple, y sont bien plus lisibles que les annonces légales !

Quant aux réunions d'information, elles ne sont pas systématiques. Je suggère donc que les réunions d'information deviennent systématiques et qu'elles s'accompagnent de la diffusion d'un montage audiovisuel, dont le coût, qui n'est pas d'ailleurs considérable, serait pris en charge par les carriers. Pourquoi ne pas envisager également de confier l'organisation de ces réunions à une association de protection de l'environnement afin de préserver la pluralité des informations ?

Ce que j'avance n'est d'ailleurs pas irréaliste, puisque, dans la vallée de l'Oise, une association de défense du cadre de vie, qui s'appelle Le Râle des genêts – c'est le nom d'un oiseau en voie de disparition –, a réalisé avec succès ce type d'information, à ses frais bien sûr.

Dans cette affaire, nous voyons à nouveau s'affronter les intérêts divergents du monde économique et de celui de la protection de la nature. Nous avons besoin de ballastières pour réaliser les infrastructures nécessaires à notre pays, mais nous ne pouvons pas le faire au prix de la destruction de notre milieu naturel. La responsabilité de l'Etat est de concilier ces deux logiques.

Force est de constater que la législation actuelle n'est pas satisfaisante et ne permet pas une vue d'ensemble suffisante. Vous avez souligné l'importance de celle-ci, monsieur le ministre, et je souhaite qu'elle soit développée. Je souhaite, en particulier, que le schéma de la vallée de l'Oise dont vous avez parlé permette, avant la réalisation de ces extractions, d'avoir une vue d'ensemble du problème. Ce n'est pas *a posteriori* qu'il faut s'interroger sur le réaménagement des sites. La destruction de l'environnement, en particulier la détérioration de la qualité de l'eau, se fait, elle, au préalable.

J'ajoute que les matériaux dont nos infrastructures ont besoin peuvent être produits sous d'autres formes. En particulier, ne pourrait-on pas produire à partir de roches concassées, comme cela se fait beaucoup, paraît-il, en Allemagne, des matériaux qui seraient peut-être un peu plus coû-

teux mais dont les méthodes de production permettraient une meilleure protection de l'environnement ? Là aussi, il y a une réflexion à mener.

En tout cas, monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Bien évidemment, monsieur Dosière, je ne suis pas compétent sur tous ces sujets. C'est M. Strauss-Kahn qui suit ce dossier, et je lui ferai part de vos observations, notamment en ce qui concerne les matériaux susceptibles d'être produits sous une autre forme. Encore faut-il que cela n'aboutisse pas à importer des matériaux de l'étranger, car c'est parfois ainsi que les choses se terminent.

Vous jugez très relative l'objectivité des dossiers produits par les industriels. Sans doute ! Mais, dans ce genre d'affaire, on peut en dire autant de tous les dossiers produits. Car ceux qui sont établis par les associations de défense de l'environnement ne sont pas toujours, eux non plus, d'une objectivité absolue. Chacun défend ses intérêts et voit midi à sa porte.

Quant aux modalités de l'information, il y a, c'est sûr, un effort à faire, mais je ne suis pas certain que les suggestions que vous faites permettraient d'aboutir aux résultats attendus.

Lorsque j'ai établi un plan d'occupation des sols dans ma commune, qui ne compte que 2 600 habitants, j'ai fait apposer des affiches, paraître des encarts dans la presse et fait distribuer un avis dans toutes les maisons. Pourtant, un type est quand même venu me voir à la mairie. Il m'a engueulé en me disant : « Tu as fait le P.O.S. sans que je sois au courant ! » Je lui ai répondu : « Mais comment ? J'ai fait poser des affiches. » Il ne lisait pas les affiches ! J'ai ajouté que c'était dans la presse. Il m'a rétorqué : « Je n'achète pas le journal ! Il n'y a que des mensonges ! » J'ai insisté en lui disant qu'on avait distribué des tracts. Il ne lisait pas non plus les prospectus ! Je me suis demandé comment faire.

Moi, je vais vous dire : tout dépend de la nature des informations qu'on diffuse. Si, comme ministre du budget, je faisais paraître dans le dernier des journaux de France un tout petit avis selon lequel tous les gens qui le liraient pourraient aller chercher 100 francs à la perception, 56 millions de Français l'auraient vu dans les vingt-quatre heures ! *(Sourires.)*

M. Alain Bonnet. C'est vrai !

M. le ministre délégué au budget. Ce qui compte, ce n'est pas la manière d'informer, c'est bien de l'indiquer, lorsqu'on diffuse l'information, les conséquences que cela peut avoir si l'on n'y prend pas garde.

M. René Dosière. Voilà le problème !

M. le ministre délégué au budget. Si vous expliquez aux gens qu'on risque de leur prendre leur jardin et de raser leur maison, chacun se déplacera pour aller voir.

Ce n'est là, monsieur Dosière qu'une remarque de bon sens, qui repose sur l'expérience.

Cela dit, je transmettrai vos observations à M. Strauss-Kahn.

RECHERCHE DES NOMS DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA CONQUÊTE DE L'INDOCHINE

M. le président. M. Edouard Frédéric-Dupont a présenté une question, n° 499, ainsi rédigée :

« M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre où en sont les travaux de recherche des noms des anciens combattants de la conquête de l'Indochine dont il est évident qu'ils seront portés sur la nécropole nationale de Fréjus, qui est en cours de construction. Il est possible que l'actuel Gouvernement du Viêt-Nam ait rasé les cimetières, mais le parlementaire susvisé, qui, de par ses fonctions, s'est rendu vingt et une fois en Indochine, a visité les cimetières des anciens soldats morts en Indochine pendant la conquête. Les cimetières de Haiphong et de la baie d'Along ont fait l'objet de visites régulières et d'entretiens par Le Souvenir français. Il serait inconcevable que les soldats morts pour la France sous les ordres de Gallieni, Joffre, Lyautey et de l'amiral Courbet soient oubliés. Il attire donc son attention sur l'urgence des recherches nécessaires. »

La parole est à M. Edouard Frédéric-Dupont, pour exposer sa question.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, ma question a pour objet de savoir où en sont les travaux de recherche par les ministères des noms des soldats qui sont morts en Indochine.

Un monument va bientôt être inauguré à Fréjus. Il me paraît anormal que, sur le monument, tous les soldats qui sont morts en Indochine ne soient pas nominativement cités.

Je sais que le Viêt-nam a rasé tout ce qu'il pouvait raser de la présence française, en particulier les cimetières.

J'ai constaté, au cours de mes vingt-cinq voyages en Indochine, quand j'occupais des fonctions au sein de la commission des finances, que nous avions un grand nombre de cimetières – que ce soit ceux d'Haiphong ou ceux qui sont situés au pied de la baie d'Along – et qu'ils étaient entretenus par Le Souvenir français ou d'autres organismes, lesquels ont certainement conservé leurs noms.

Il serait inconcevable que les soldats morts pour la France sous les ordres de Gallieni, de Lyautey, de Joffre et de l'amiral Courbet soient oubliés.

Où en sont les recherches concernant les noms de tous ceux qui sont morts en Indochine ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, permettez-moi de vous présentez les excuses de M. Louis Mexandeau, qui aurait voulu vous répondre personnellement, mais qui en a été empêché par des engagements antérieurs.

M. Mexandeau m'a chargé de vous fournir les indications suivantes.

Le mémorial des guerres en Indochine de Fréjus rassemble les corps qui étaient inhumés dans trois nécropoles : Tan Son Nhut, dans la banlieue de Saigon, où il y avait 5 669 tombes individuelles et 402 corps en ossuaire, Vung Tau – ex-Cap Saint-Jacques – où il y avait 293 corps individuels et Ba Huyen, à 35 kilomètres de Hanoi, où 18 116 corps étaient individualisés, auxquels il faut ajouter 2 829 corps indissociables. L'ensemble des opérations a porté sur un total de 24 008 corps individualisés et 3 231 corps indissociables ou non identifiés.

Par inhumation d'origine, les soldats morts pour la France représentaient 20 439 corps, les militaires morts en garnison 3 171 corps et les morts civils 3 630 corps.

Les corps avaient été inhumés à des périodes différentes. Pour ce qui est des corps des soldats morts pour la France, tous avaient été inhumés soit durant la Seconde Guerre mondiale, entre le 3 septembre 1939 et le 2 septembre 1945, soit durant la guerre d'Indochine, entre 1945 et 1954. Les corps des soldats morts en garnison avaient été inhumés entre la période de la conquête, à la fin du XIXe siècle, et la guerre d'Indochine, en 1954. Enfin les corps des civils avaient été inhumés durant la longue période de la présence française.

Depuis lors, les corps rapatriés ont été répartis de la manière suivante. Tout d'abord, monsieur le député, les corps des militaires de garnison ont été inhumés au mémorial de la Légue, à Fréjus. Les corps des civils seront inhumés dans une zone spécifique à Fréjus. Enfin, les corps des soldats morts pour la France, dans le mémorial des guerres en Indochine de Fréjus.

Ce mémorial est donc le lieu de mémoire spécifique des guerres de la France en Indochine Seconde Guerre mondiale et guerre d'Indochine.

Je puis vous indiquer, monsieur le député, que le « mur du souvenir » rassemblera de ce fait l'ensemble des noms des combattants tués au combat en Indochine entre le 3 septembre 1939 et 1954. Il permettra donc de rendre hommage à tous ceux qui ont combattu sur cette terre d'Indochine, et en particulier aux combattants de Diên Biên Phû, dont les corps, hélas, ne furent jamais retrouvés.

M. le président. La parole est à M. Edouard Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, montre que le Gouvernement a fait un effort pour rechercher un très grand nombre de victimes. Mais, comme je le craignais, ceux de la « conquête » ont été oubliés.

Dans une lettre du 5 mars 1990, le ministre des anciens combattants évoquait l'idée d'un « mur du souvenir » sur lequel figureraient les noms de tous les militaires morts pour la France en Indochine.

Je suis bien obligé de constater qu'il y a les « oubliés », ceux qui sont arrivés en Indochine les premiers, les morts de la conquête, dont on voyait les tombeaux au pied d'une des immenses collines de la baie d'Along, tous ceux dont j'ai vu les tombes à Haiphong et à Huê, dans des cimetières qui étaient entretenus.

Ils sont morts avant 1933, mais ce sont eux qui ont fait l'Indochine. Et je ne vois pas pourquoi l'on ne ferait pas les efforts nécessaires pour que leurs noms ne soient pas oubliés.

Tel était le sens de ma question orale, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, je prends bonne note de votre dernière remarque. Le Gouvernement comprend tout à fait votre souci de rendre hommage à la mémoire de ceux dont vous venez de parler. Je transmettrai vos observations à M. Louis Mexandeau, afin qu'il fasse le maximum pour y donner la meilleure suite possible.

REPRÉSENTATION DES CULTURES ORIGINAIRES DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. M. Ernest Moutoussamy a présenté une question n° 503, ainsi rédigée :

« Près de 600 000 originaires des D.O.M.-T.O.M. installés en France continentale participent à la construction de la France multiraciale et pluriculturelle. Mais cette communauté vit un sérieux malaise à cause d'une non-représentation et parfois d'une représentation négative sur la scène et sur les écrans de cinéma et de télévision. Pour faire face au sentiment de désarroi et de frustation qui gagne de plus en plus ces compatriotes de l'outre-mer, qui de gré ou de force sont condamnés à vivre en Europe, il est nécessaire de permettre l'expression de leur identité propre dans un souci d'intégration et de reconnaissance mutuelle. C'est pourquoi des artistes professionnels du théâtre et du cinéma ont décidé de s'organiser pour défendre la représentation de l'outre-mer. Si les besoins sont énormes, l'urgence porte actuellement, au niveau du théâtre, sur la nécessité de disposer d'un lieu de rencontre, de création qui soit un foyer de stimulation culturelle, un espace de liberté d'expression. S'agissant du cinéma, les professionnels souhaitent que toutes les dispositions de la loi instituant le Centre national de la cinématographie soient étendues aux D.O.M., qu'un partenariat soit établi avec eux pour mettre en place un programme de développement qui pourrait prendre appui sur la création d'un fonds spécial de soutien intégré au C.N.C. et sur des structures de concentration, de réflexion, de production et de promotion. En outre, suite à la mission d'études et de propositions concernant la diffusion cinématographique dans les D.O.M. confiée à M. Christian Phéline, ils souhaiteraient savoir s'il est possible d'envisager l'extension du code de l'industrie cinématographique aux D.O.M. M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre de la culture et de la communication de l'informer des propositions qu'il pense faire aux artistes professionnels du théâtre et du cinéma en réponse à ces différentes requêtes. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy, pour exposer sa question.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, près de 600 000 originaires des départements et territoires d'outre-mer installés sur le continent participent à la construction de la France multiraciale et pluriculturelle. Mais cette communauté vit un sérieux malaise à cause d'une non-représentation et parfois d'une représentation négative sur la scène et sur les écrans de cinéma et de télévision.

Pour faire face au sentiment de désarroi et de frustration qui gagne de plus en plus ces compatriotes de l'outre-mer, qui, de gré ou de force, sont condamnés à vivre en Europe, il est nécessaire de permettre l'expression de leur identité propre dans un souci d'intégration et de reconnaissance mutuelle. Il faut trouver des solutions pour que s'épanouisse une image qui soit conforme à notre réalité et qui ne soit pas l'expression d'une identité inventée par d'autres. L'apport de l'Afrique, de l'Asie et de toutes les composantes de notre société est une donnée fondamentale et indéniable qui définit notre spécificité dans la culture française.

C'est pourquoi des artistes professionnels du théâtre et du cinéma ont décidé de s'organiser pour défendre la représentation de l'outre-mer.

Les besoins sont énormes. Pour ce qui est du théâtre, l'urgence porte actuellement sur la nécessité de disposer d'un lieu de rencontre et de création qui soit un foyer de stimulation culturelle, un espace de liberté d'expression. Dans un tel lieu, la maîtrise des orientations artistiques portée par la sensibilité particulière de l'outre-mer permettra de faire vivre un théâtre où les textes inspirés par toutes les cultures seront joués, travaillés et interprétés par nos comédiens sous la direction de nos metteurs en scène, eux-mêmes pétris de notre sensibilité.

S'agissant du cinéma, les professionnels souhaitent que l'ensemble des dispositions de la loi instituant le Centre national de la cinématographie soient étendues aux départements d'outre-mer, qu'un partenariat soit établi avec eux afin de mettre en place un programme de développement financé au moyen d'un fonds spécial de soutien intégré au C.N.C. et sur des structures de concertation, de réflexion, de production et de promotion.

De la sorte pourraient être dégagées des propositions prioritaires faisant la synthèse entre la spécificité culturelle des D.O.M. et celle de la diaspora dans l'espace audiovisuel de la France.

En outre, grâce à ces moyens nouveaux, pourraient être envisagés sérieusement le développement d'une production cinématographique locale et la modernisation du parc des salles de cinéma.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, après la mission d'études sur la diffusion cinématographique dans les départements d'outre-mer confiée à M. Christian Phéline, les artistes souhaiteraient savoir s'il est possible d'envisager l'extension du code de l'industrie cinématographique aux départements d'outre-mer.

En tout cas, cinq siècles après la rencontre de l'Europe et des Amériques, auxquelles il faut ajouter l'Afrique et l'Inde, nous nous affirmons comme les héritiers de l'union de ces continents, riches d'une culture métisse que nous cherchons à faire partager et à inscrire dans le patrimoine culturel français et universel. Nous sommes persuadés, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous comprendrez l'utilité d'un tel combat et que vous aiderez les professionnels du théâtre et du cinéma à le gagner.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous m'informer des propositions que le Gouvernement compte faire aux artistes professionnels du théâtre et du cinéma en réponse aux différentes requêtes que je viens de formuler.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser l'absence de mon collègue, Jack Lang, retenu en province par des engagements qu'il n'a malheureusement pas pu annuler.

Il m'a chargé de vous apporter les éléments d'information suivants.

D'abord, à la double question que vous posez, il a déjà été répondu partiellement, à l'occasion d'une intervention de M. Guy Lordinot le 21 juin dernier, sur la situation juridique particulière des départements d'outre-mer en matière d'activité cinématographique et audiovisuelle.

Je vous confirme que cette situation apparaît aux yeux de mon collègue Jack Lang comme une anomalie qui résulte d'une chronologie juridique particulière : en effet, la loi du 25 octobre 1946 est antérieure de trois jours à la promulgation de la constitution de la IVe République, le 28 octobre 1946. A défaut de mention expresse de son application dans les départements d'outre-mer, celle-ci est donc limitée au territoire métropolitain.

Pour remédier à cette situation – et vous venez d'y faire référence – M. le ministre de la culture a confié une mission à M. Christian Phéline, alors directeur-adjoint du Centre national de la cinématographie, afin d'étudier les modalités d'une extension outre-mer de l'application de la loi instituant ce centre.

Cette concertation est menée avec plusieurs partenaires : le ministre délégué à la communication, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, les préfets des quatre départements d'outre-mer et, bien sûr, l'ensemble des professionnels concernés.

Je puis vous indiquer aujourd'hui que le travail de réflexion est largement engagé. Diverses hypothèses juridiques ont été émises, dont les effets économiques et financiers sont en cours de simulation. Les résultats devraient être connus au cours du premier trimestre 1992. Bien entendu, vous en serez informé dès que possible.

Soyez donc assuré, monsieur le député, que tout sera rapidement mis en œuvre pour favoriser une modernisation du parc des salles de cinéma, afin d'assurer la diffusion de la culture cinématographique dans les départements d'outre-mer dans les meilleures conditions et d'encourager le développement d'une production cinématographique locale. En tout cas, tout sera fait pour atteindre le mieux et le plus vite possible ces deux objectifs.

Le second volet de votre question concerne les professionnels issus des départements d'outre-mer.

Comme vous le savez probablement, monsieur le député, la coordination qui s'est constituée pour défendre les artistes professionnels du théâtre d'outre-mer vivant en France a été reçue à la direction du théâtre et des spectacles et au cabinet du ministre. Leurs revendications concernent bien la situation de ces artistes dans l'Hexagone et non dans les départements d'outre-mer.

Cette coordination propose que soient instaurés des quotas de représentation spécifique des artistes des départements d'outre-mer dans toutes les commissions relevant de la direction du théâtre et des spectacles, ainsi que dans la programmation des théâtres subventionnés.

Il ne peut être question de donner suite à cette demande qui marquerait le retour à des particularismes ou des régionalismes dangereux, auxquels s'associeraient naturellement immédiatement les Bretons, les Corses... Je suis persuadé que l'écrivain que vous êtes, monsieur le député, ne serait pas satisfait d'une telle disposition en vertu de laquelle des quotas d'expression culturelle seraient attribués aux régions et aux départements.

En revanche, M. Lang souligne avec plaisir que bien qu'aucune question ne soit posée sur les origines géographiques des artistes qui déposent des projets et qui sollicitent une aide à la création dramatique ou à l'écriture, de nombreux dossiers émanant d'artistes d'outre-mer ont pu être retenus. Tous les projets sont étudiés de la même manière, il est juste qu'il en soit ainsi.

C'est ainsi qu'un auteur comme Julius Amédé Laou, par exemple, a pu bénéficier de l'aide à la création dramatique à plusieurs reprises. Sa pièce, *Folie ordinaire d'une fille de Cham*, sera ainsi présentée en janvier prochain, au théâtre national de Lille, dans une mise en scène de Daniel Mesguich. Des auteurs comme Aimé Césaire, qu'Antoine Vitez avait souhaité inscrire au répertoire de la Comédie française, ou Simone Schwartz-Bart occupent depuis longtemps en France la juste place qui leur revient.

Le Théâtre international de langue française, qui est dirigé par Gabriel Garran et dont on inaugurera en début d'année 1992 les nouveaux locaux à La Villette, et le festival des francophonies de Limoges accordent, eux aussi, une large place aux auteurs ou comédiens originaires des D.O.M.-T.O.M. Quelques institutions comme le centre d'action culturelle de Cergy-Pontoise en font autant.

Quant aux comédiens, certains d'entre eux sont totalement intégrés à la vie du théâtre française. Ainsi, Jean-Michel Martial est distribué dans la pièce *Le Balcon*, de Jean Genet, mise en scène par Lluis Pasqual au théâtre national de l'Odéon.

Il est vrai, cependant, que le problème de couleurs de peau de ces artistes est, hélas, trop souvent encore, un handicap pour qu'ils puissent figurer dans une distribution ; la mentalité du milieu du théâtre doit donc évoluer sur ce point.

Réjouissons-nous cependant de constater une présence de plus en plus importante de jeunes comédiens issus des départements d'outre-mer dans les conservatoires d'art dramatique de l'Hexagone.

Le ministre de la culture me charge, monsieur le député, de vous confirmer sa volonté politique d'aider l'expression et la création artistiques des départements d'outre-mer et d'étudier avec une particulière attention tout projet professionnel qui souhaiterait trouver une ancrage à Paris ou dans une autre collectivité locale.

M. Ernest Moutoussamy. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

SUPPRESSIONS DE CLASSES EN MILIEU RURAL

M. le président. M. Alain Bonnet a présenté une question n° 504, ainsi rédigée :

« M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les suppressions de classes en milieu rural, notamment dans la commune de Saint-Martial-d'Albaréde en Dordogne. Or, bien souvent, celles-ci conduisent à aggraver les durées de transports scolaires pour les enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la politique de maintien des services publics en milieu rural, notamment en référence aux décisions du comité interministériel de l'aménagement du territoire, pour limiter les effets de ce type de mesures. »

La parole est à M. Alain Bonnet, pour exposer sa question.

M. Alain Bonnet. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, je souhaite évoquer le grave problème des fermetures d'écoles en milieu rural, en m'appuyant sur un exemple caractéristique : celui de l'école de Saint-Martial-d'Albaréde en Dordogne. D'ailleurs, chaque année, lors de l'examen du budget de l'éducation nationale par la commission des finances, je proteste contre ces mesures de fermetures. Alors qu'il faudrait créer davantage de postes en milieu rural, seuls 130 postes ont été créés cette année, et ce pour les zones surpeuplées.

Il s'agit d'un problème dont je me suis souvent entretenu avec le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale lui-même, et dont j'ai saisi le ministre des finances par courrier. Bien que le budget de l'éducation nationale soit le premier budget de notre pays – devant celui de la défense nationale – nous assistons à des fermetures d'école dans toute la France.

Quant à vous, monsieur Sueur, vous êtes également un spécialiste de ces questions.

Hier, 28 novembre, le comité interministériel d'aménagement du territoire a annoncé un train de vingt mesures « pour développer les espaces ruraux », selon l'expression du Premier ministre. J'en félicite Mme Cresson et le Gouvernement. Selon le journal *Libération*, ce comité interministériel « a décidé de geler pendant six mois, dans vingt-cinq départements considérés comme fragiles, toutes les fermetures ou réorganisations de services publics tels les perceptions ou les bureaux de poste. Quant aux écoles, les décisions pour la rentrée 1992 seront soumises à une procédure de consultation particulière. Ce moratoire doit permettre d'élaborer un "schéma d'amélioration des services publics" concernés ».

Donc, si on améliore , monsieur le secrétaire d'Etat, on ne supprime plus.

Je voudrais en venir au cas exemplaire de Saint-Martial-d'Albaréde en Dordogne, commune de 403 habitants, qui est la seule du canton d'Excideuil à avoir vu augmenter sa population ces dernières années. Cet accroissement du nombre des habitants est la conséquence des efforts entrepris par la municipalité en matière de développement économique : implantation de supermarchés, installation de petits artisans, rénovation d'un restaurant et de la boulangerie. Au demeurant, cette action n'a pu être possible que grâce à une aide du conseil général dispensée sous forme de subventions importantes.

Dans une lettre adressée au ministre de l'éducation nationale, le maire de Saint-Martial-d'Albaréde souligne que la population scolaire de cinq à dix ans s'élève à trente enfants ; qu'il peut en outre compter sur une quinzaine d'élèves dont dix habitent à quelques minutes de l'école ; que la fermeture de l'école réduit à néant tous les efforts entrepris sur le plan du développement scolaire : installation du chauffage en 1987, ouverture d'une cantine en 1988 dont les repas étaient préparés par le restaurant, installation d'une télévision, d'un ordinateur et de divers matériels en 1987.

L'action de la municipalité de Saint-Martial-d'Albaréde et la détermination des parents d'élèves témoignent bien de l'attachement de toute la population d'une commune rurale au maintien de son école.

Aujourd'hui, 29 novembre, malgré sa fermeture, l'école continue de fonctionner ! Ce cas est si exemplaire que les grands médias ne s'y sont pas trompés : non seulement la presse écrite, mais aussi la télévision – T.F. 1, Antenne 2, La Cinq – sont venues à Saint-Martial-d'Albarède pour interviewer le maire, M. Andrieux, et le comité de défense de l'école.

Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette école soit réouverte, tout au moins officiellement, puisque, dans les faits, elle continue à fonctionner. D'autant qu'à quelques kilomètres de là, l'école de Saint-Cyr-les-Champagnes dans le canton de Lanouaille, d'abord supprimée – une lettre de M. le ministre d'Etat me l'avait annoncé –, a été maintenant rétablie par M. l'inspecteur d'académie. Ce qui vaut dans ce canton vaut certainement dans celui d'Excideuil !

J'attends avec beaucoup d'intérêt la réponse que vous voudrez bien me faire, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, je vous demande tout d'abord d'excuser M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qui aurait souhaité pouvoir vous répondre personnellement mais qui n'a pas pu être présent ce matin en raison d'engagements auxquels il n'a pu se soustraire.

Par ailleurs, je vous remercie d'avoir cité les importantes mesures qui ont été prises hier dans le cadre d'un C.I.A.T. consacré au développement rural. Ces dispositions précises et concrètes étaient attendues non seulement par nos agriculteurs mais aussi par l'ensemble du monde rural.

Ainsi que vous venez d'en faire l'illustration, les élus ruraux, les enseignants et les parents d'élèves sont justement préoccupés par les conséquences des mutations économiques et démographiques que connaissent les zones rurales.

Tant sur le plan pédagogique que sur celui de l'aménagement du territoire, l'avenir des zones rurales passe en effet par une meilleure offre de formation au sein d'un réseau éducatif rural à la fois plus stable et plus dynamique.

C'est parce que le ministre de l'éducation nationale partage totalement cette préoccupation qu'il a décidé de créer une mission de réflexion et de proposition sur ce thème. Cette mission, sans précédent au ministère de l'éducation nationale, a été confiée à M. Pierre Mauger. Elle est conduite en liaison avec les ministères chargés de l'agriculture et de la forêt, de l'aménagement du territoire, de l'intérieur, et en concertation étroite avec les acteurs locaux.

Ainsi, de nombreux cantons se sont déjà organisés autour de petits pôles actifs dans un large esprit de coopération intercommunale. Le dynamisme nouveau qu'ils connaissent apporte la preuve que l'on peut souvent maîtriser une situation que beaucoup croyaient irréversible.

Il est vrai que dans les zones rurales à faible densité de population, il n'existe pas de formule exclusive tant les situations peuvent être diverses. Ainsi, l'école à classe unique rénovée et insérée dans un réseau scolaire peut être une bonne formule dans un certain nombre de cas.

Cependant, le souci de dispenser un enseignement de qualité conduit souvent à procéder à des regroupements qui facilitent la constitution d'équipes pédagogiques et qui limitent le nombre de cours différents dans une même classe. Il importe, dans ce cas, de rendre raisonnable le déplacement quotidien des enfants transportés. Des solutions pratiques et rationnelles peuvent être trouvées sur le plan local : ainsi un certain nombre de départements ont pris l'initiative de mettre en place un système de transport qui est assuré par des associations de parents d'élèves ou d'animation rurale.

Je souhaite par ailleurs rappeler que les fermetures de classes ou d'écoles sont la conséquence et non la cause de la baisse démographique et du vieillissement de la population rurale – cependant, des chiffres récents montrent que, dans un nombre non négligeable de zones rurales, ce mouvement de désertification et de vieillissement de la population est, heureusement, enrayé. Cette gestion est imposée par la nécessité d'assurer l'encadrement pédagogique dans les départements en expansion démographique, dans les strictes limites des dotations budgétaires.

En outre, le mode de gestion de la carte scolaire à partir de la dernière rentrée tient compte de la ruralité et pénalise moins fortement les départements en perte d'effectifs. Ainsi, les départements ont été classés en cinq groupes, en fonction du pourcentage d'écoles de une à deux classes et du pourcentage de communes sans écoles publiques.

Lors des opérations de rééquilibrage entre zones rurales et zones urbaines à l'intérieur des départements, le souci constant des autorités académiques est de ne pas destructurer le réseau scolaire et de préserver le service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés. Ainsi, nombre de ces départements connaissent aujourd'hui, en dépit des inévitables retraits d'emplois, un meilleur taux d'encadrement qu'en 1988.

Monsieur le député, vous avez interrogé M. Lionel Jospin plus particulièrement sur la situation d'une commune à laquelle vous êtes très attaché, Saint-Martial-d'Albarède, dans le département de la Dordogne auquel vous êtes non moins attaché.

La décision prise par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, de fermer l'école à classe unique de Saint-Martial-d'Albarède, commune située en zone péri-urbaine, se justifie compte tenu des prévisions d'effectifs d'élèves – quatorze élèves en 1991 et sept élèves en 1992 – et de la proximité – exactement à deux kilomètres de Saint-Martial d'Albarède, mais ce n'est pas à vous que je l'apprendrai – des écoles de l'agglomération d'Excideuil, qui accueillaient déjà la majorité des enfants originaires de Saint-Martial-d'Albarède.

Cette décision paraît tout à fait réaliste pour les sept élèves qui auraient continué à être accueillis dans la classe unique de Saint-Martial-d'Albarède si celle-ci avait été maintenue.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, mais elle ne me donne malheureusement pas satisfaction pour ce qui concerne l'école de Saint-Martial-d'Albarède.

Si M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, n'a pu venir ce matin, il pourra sans doute recevoir une délégation de parlementaires de tous les groupes, constituée de M. Tardito, de M. Briane, de M. Ollier, de M. Vasseur et de moi-même. Nous étions en effet convenus avec M. Lionel Jospin que cette délégation s'entretiendrait avec lui du grave problème des fermetures d'écoles en milieu rural.

Vous avez parlé de M. Pierre Mauger. Mais il se trouve que M. Ollier est né à Saint-Martial-d'Albarède et qu'il lui a parlé de la fermeture de l'école dans cette commune.

M. Bruno Bourg-Broc. M. Ollier est un bon député !

M. Alain Bonnet. Certes, et il est au surplus Périgourdin, tout comme moi !

M. le président. Il n'y a ici que des bons députés ! *(Sourires.)*

M. Alain Bonnet. Tout à fait, monsieur le président.

M. Mauger n'a pas reçu à Paris, alors que je le lui avais pourtant demandé, le comité de défense de l'école rurale, qui s'est constitué dans toute la France.

En ce domaine, il serait souhaitable que nous avancions !

Au demeurant, M. le ministre d'Etat ne m'a pas répondu sur le fait que l'école de Saint-Martial-d'Albarède continue de fonctionner, avec un enseignant qui a pris l'affaire en main. Il faudra bien trouver une solution !

Tout cela montre, monsieur le secrétaire d'Etat, que lorsqu'on tient vraiment à son école, celle-ci, avec l'aide des parents d'élèves et du maire – en l'occurrence mon ami Jean Andrieux – peut continuer de fonctionner.

Je rappelle, en outre, et vous ne m'avez pas non plus répondu sur ce point important, que, dans le canton voisin, avec les mêmes arguments avancés par moi-même et d'autres, l'école de Saint-Cyr-les-Champagnes a été rouverte. Les cantons de Dordogne, comme d'ailleurs ceux de toute la France, doivent bénéficier de la même jurisprudence.

Je vous remercie par avance, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être notre avocat. Connaissant bien les problèmes d'éducation pour les avoir traités au sein de notre groupe alors que vous étiez député, vous saurez défendre l'école de Saint-Martial-d'Albarède qui continue de fonctionner en dépit de la décision du pouvoir central.

M. le président. La parole au représentant du pouvoir central. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le représentant du pouvoir central est très attaché aux communes, aux départements et aux régions, d'abord de par sa fonction ministérielle, ensuite de par ses fonctions électives. Enfin parce qu'il est aujourd'hui à l'Assemblée nationale pour défendre un texte très important sur l'administration territoriale de la République française.

Monsieur Alain Bonnet, je rends hommage à la passion avec laquelle vous vous faites l'avocat de votre terroir. Je ne sais si l'on a déjà autant parlé, au sein de cet hémicycle, de l'estimable Saint-Martial-d'Albarède *(Sourires)*, mais la manière dont vous en parlez doit inciter tous ceux qui nous écoutent – hélas, trop peu nombreux ! – à aller visiter cette belle commune.

Je voudrais vous rappeler qu'un effort considérable a été réalisé par M. Lionel Jospin, en liaison avec la mission confiée à M. Mauger, en faveur des écoles en milieu rural.

A l'occasion de la rentrée scolaire qui s'est déroulée il y a quelques semaines, la ruralité a été davantage que par le passé prise en compte, conformément au souci de M. Lionel Jospin, qu'il a d'ailleurs exprimé en de nombreuses occasions.

On ne peut pas d'une décision particulière, tirer des conséquences générales qui seraient contraires à la politique effectivement menée par M. Jospin : celle-ci consiste à prendre en compte plus que par le passé la ruralité dans l'ensemble des décisions concernant la carte scolaire.

Vous avez souhaité pouvoir être entendu avec plusieurs de vos collègues. Je ferai part de votre souhait à M. Jospin. Vous savez à quel point celui-ci est attaché au dialogue avec l'ensemble des élus. Je ne doute pas en l'occurrence que le dialogue se poursuive selon des modalités appropriées. En tout cas, monsieur Alain Bonnet, vous pouvez compter sur moi pour transmettre votre demande.

RÉPARTITION DES CHARGES ET DES COMPÉTENCES ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. M. Bruno Bourg-Broc a présenté une question, n° 500, ainsi rédigée :

« M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que, depuis plusieurs années, les collectivités territoriales prennent en charge de plus en plus souvent le financement d'actions dont l'Etat est, de par la loi, responsable. Les interventions de certaines régions dans la lutte contre l'échec scolaire, c'est-à-dire dans la pédagogie, illustrent bien cette tendance ; la participation largement majoritaire des collectivités locales au plan « Université 2000 » la fait ressortir avec plus d'évidence encore. Au-delà du débat sur l'opportunité et les modalités de ces transferts de charge, les conséquences politiques de cet état de fait sont graves. En effet, les collectivités territoriales deviennent progressivement les véritables décideurs d'actions dont la responsabilité juridique et politique ne leur incombe pas. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est urgent de tirer les conséquences de cette évolution, afin de prévenir non seulement la désorganisation d'un système administratif déjà fort complexe mais aussi un affaiblissement du rôle de l'Etat qui risque de se trouver progressivement dépourvu des moyens d'assurer les compétences que lui reconnaît la loi actuelle. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, pour exposer sa question.

M. Bruno Bourg-Broc. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, mais outre le fait que M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales représente le Gouvernement tout entier, ses qualités et sa fonction font que le problème que je vais poser l'intéresse particulièrement.

Nous sommes à la veille d'importantes mutations dans le service public de l'éducation et de la formation.

Le partage des compétences entre les collectivités publiques – Etat, régions, départements, communes – tel qu'il a été institué par la loi, subit dans les faits un infléchissement préoccupant. Deux exemples suffiront à illustrer mon propos.

En premier lieu, alors que l'Etat demeure seul compétent en matière d'enseignement dans les lycées, qu'il s'agisse de l'orientation des élèves, du contenu des formations, des modalités de contrôle des connaissances ou de la délivrance des diplômes nationaux, plusieurs régions prennent actuellement d'importantes mesures pour améliorer le fonctionnement des structures scolaires. Ces actions portent notamment sur la lutte contre l'échec scolaire par l'organisation de systèmes d'orientation des élèves, et d'un soutien pédagogique, avec financement par les collectivités.

Sans juger prématurément de l'opportunité de telles initiatives, ce qui justifierait un autre débat, il convient de constater qu'elles existent et qu'elles se multiplient rapidement.

Il est raisonnable de penser que l'attribution de moyens financiers destinés à améliorer le service public – moyens que l'éducation nationale ne peut refuser eu égard aux difficultés qu'elle rencontre pour assurer convenablement sa mission – conduira progressivement les financeurs à s'intéresser fortement au contenu des formations, aux méthodes d'enseignement et à la gestion des postes et des personnels enseignants.

En second lieu, dans le domaine de l'enseignement supérieur, le phénomène est encore plus remarquable : en effet, l'Etat est totalement incapable de financer les projets qu'il a suscités dans le cadre du plan Université 2000. Il peut d'ailleurs se féliciter de l'apport financier important des collectivités, qui permettra – on peut au moins l'espérer – un véritable sauvetage du service public de l'enseignement supérieur.

Je me permettrai de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en novembre 1989 nous avions été quelques députés dans cet hémicycle à dire que les crédits de l'enseignement supérieur nous paraissaient indadaptés et insuffisants. Je ne me souviens pas d'avoir entendu de la bouche du ministre des propos d'approbation. Cependant, quelques mois plus tard, un plan d'urgence a été lancé pour sauver l'enseignement supérieur.

Il serait illusoire de penser que les régions, les villes et les départements accepteront de n'être que de simples bailleurs de fonds. Vous connaissez la formule des présidents de conseils régionaux : « Nous ne voulons pas, disent-ils, nous contenter d'être des tiroirs-caisses ! » Mais ces collectivités, c'est évident, auront le souci de s'assurer que leur apport ne sera pas stérilisé par les carences, malheureusement bien connues, de l'enseignement supérieur, qu'il s'agisse de l'inadéquation des méthodes pédagogiques ou des problèmes d'organisation quotidienne, pour se limiter à ces deux aspects.

Nous savons que l'Etat n'a pas les moyens financiers d'agir en décideur. Tout au plus ne peut-il, dans certains cas au moins, qu'agir en accompagnateur des mesures qui ont été prises par d'autres collectivités. L'utilisation de formules de partenariat, qui font florès aujourd'hui et dont l'intérêt serait inconstestable si les participations étaient équilibrées, ne peut cacher la réalité.

Par la faiblesse quantitative et qualitative de ses moyens d'intervention, l'Etat perd chaque jour un peu plus de son pouvoir, tout en sauvegardant, ou en essayant de sauvegarder, soigneusement l'apparence.

Les partisans d'une décentralisation poussée à l'extrême ne sauraient se plaindre de cette évolution, mais il me paraît dangereux, pour le fonctionnement de nos institutions, de laisser se creuser l'écart entre le droit et le fait. L'Etat ne doit pas se discréditer en se contentant d'un pouvoir fictif, alors que ses compétences seront exercées par d'autres collectivités. Il serait illusoire de croire qu'il pourra échapper ainsi à sa responsabilité politique en matière de formation !

N'est-il pas important et urgent d'entreprendre un réajustement radical des compétences juridiques de chaque collectivité publique en matière de formation, afin de rétablir une exacte corrélation entre les faits et le droit – l'Etat ne peut que bénéficier d'une légitimité nouvelle qui lui fait si souvent défaut – en limitant son action à ce qu'il peut réellement faire et bien faire ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, M. Lionel Jospin aurait souhaité répondre lui-même à votre question, mais il m'a prié de le faire à sa place – ce que j'accepte bien volontiers – et de vous présenter ses excuses.

M. le ministre de l'éducation nationale considère les collectivités locales comme de véritables partenaires du système éducatif. C'est effectivement une évolution et celle-ci doit

être saluée car c'est finalement l'école, le service public de l'éducation nationale tout entier et, à travers lui, le pays, qui sont les véritables bénéficiaires de cette évolution qui se place dans la logique de la décentralisation.

Les textes ont en effet confié aux départements et aux régions des compétences en ce qui concerne les collèges et les lycées. Ces collectivités ont depuis 1986 exercé leurs nouvelles responsabilités avec sérieux, leur engagement dans ce domaine ayant bien souvent dépassé toutes les prévisions.

Faut-il tirer les conséquences de l'évolution en modifiant la répartition des compétences ?

Faire vivre la décentralisation signifie plutôt, dans notre esprit, enrichir constamment notre dialogue avec les collectivités locales, plutôt que modifier un cadre législatif aujourd'hui accepté par beaucoup, et en particulier par beaucoup de ceux qui l'avaient alors combattu.

Notre système éducatif a besoin, c'est vrai, d'acquérir plus de souplesse et de diversité afin d'évoluer de l'intérieur. Le dialogue renouvelé, qui doit être instauré entre les acteurs locaux, peut ouvrir cette voie.

Que l'école devienne la préoccupation de tous, on ne peut que s'en féliciter. Mais cela doit se faire dans le respect des responsabilités et des missions de chacun.

Le mouvement de déconcentration, mis en œuvre au sein de l'éducation nationale, répond au souci de rapprocher les décisions de ceux qui les font vivre quotidiennement. C'est par un travail commun, mené localement entre l'Etat et ses partenaires, que l'on répondra aux besoins et aux spécificités qui caractérisent notre système éducatif.

Les domaines de collaboration ou de concertation ne manquent pas. J'en citerai trois.

D'abord, celui de l'enseignement supérieur qui, dans le cadre du plan « Université 2000 », donne aux collectivités, grâce à un dialogue sans précédent noué dans chaque région, la possibilité de conforter l'action de l'Etat dans un domaine aussi décisif que celui de la formation.

Ensuite, celui des rythmes scolaires. Depuis le décret du 24 avril 1991, qui permet, grâce à la coopération et aux initiatives des acteurs locaux, d'adopter des solutions originales une meilleure prise en compte des rythmes des enfants, permettant que les apprentissages s'effectuent dans de meilleures conditions, suscite le partenariat des services de l'éducation nationale et des collectivités locales.

Enfin, celui des activités périscolaires, qui permettent de développer des actions à caractère culturel et sportif, où se retrouvent très souvent à la fois le service public de l'éducation nationale et les collectivités locales.

Vous comprendrez que M. Jospin ne puisse partager votre idée selon laquelle la prise en charge par les collectivités locales d'actions relevant du domaine des compétences de l'Etat constituerait un affaiblissement de son rôle. Il faut, bien au contraire, y voir une occasion de nouveaux partenariats, et donc de nouvelles initiatives, qui ne peuvent être que bénéfiques à l'ensemble du système éducatif.

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. M. Sueur est, j'en suis sûr, bien conscient de n'avoir pas répondu à la question que j'ai posée puisqu'il s'est contenté de me décrire un système dont nous pouvons tous constater les faiblesses - je les ai d'ailleurs dénoncées tout à l'heure. La réponse de M. Jospin n'apporte à cet égard aucune solution.

Il s'agit d'un problème de fond ! Il est en effet urgent de clarifier : il importe de savoir qui fait quoi et jusqu'où !

Si l'on allait jusqu'au bout de la logique de la décentralisation, il serait opportun, comme beaucoup d'entre nous l'ont fait dans cette assemblée, d'affirmer l'existence de blocs de compétences et de définir clairement les responsabilités de chacun. Il n'y a pas de contradiction à vouloir d'un côté, un Etat fort, qui assure cohérence et solidarité, et de l'autre, une décentralisation, porteuse de diversité et de liberté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Je ne vous comprends pas très bien, monsieur le député. Qu'entendez-vous concrètement par des « blocs de compétences » qui seraient dévolues aux régions, par exemple en matière d'éducation nationale ?

M. Bruno Bourg-Broc. On peut très bien imaginer que les collectivités locales aient la responsabilité pleine et entière de la gestion des personnels d'entretien, des personnels A.T.O.S. Il y aurait là une logique.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* On peut certes imaginer des évolutions ! Mais il importe, dans cette affaire, de ne pas mettre en cause *a priori* les responsabilités de l'Etat, car il y a un risque. Ceux, dont je suis, qui ont voulu la décentralisation n'ont pas souhaité que celle-ci aboutisse à la négation de l'Etat !

Je pense, en particulier, aux universités. Nous ne sommes pas partisans, contrairement à ce que demandent certains présidents de conseil régional, de régionaliser la responsabilité en matière universitaire. Pourquoi ? Parce que c'est, selon nous, une politique nationale des universités qu'il faut, voire, comme je le disais hier dans un autre débat, une politique européenne et une politique mondiale. Aussi serait-il préjudiciable que l'université soit, chez nous, pilotée exclusivement par les collectivités locales.

Pour autant, cela signifie-t-il que ces dernières doivent se contenter de payer et de se taire, pour reprendre l'expression d'un président du conseil régional que vous avez cité et qui se plaignait de n'être qu'un tiroir-caisse ? Sans doute ce dernier se faisait-il une trop petite idée de sa fonction ? En tout cas, si j'étais président de conseil régional, je n'accepterais pas d'être un tiroir-caisse.

M. Bruno Bourg-Broc. Je ne l'accepterais pas non plus !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Ce ne serait pas dans ma nature. Je ne suis que maire mais quand je me retrouve à la table de discussion sur le plan Université 2000, je n'accepte déjà pas d'être là uniquement pour me taire et pour mettre simplement, au nom de la collectivité que je représente, un certain nombre de millions sur la table.

L'important dans ce domaine, c'est le contrat, le fait d'asseoir autour d'une table les représentants de l'Etat et des collectivités locales pour définir des orientations. Car je suis d'accord sur le fait que l'Etat ne peut pas tout savoir et tout définir.

A cet égard, le dialogue que mène de manière exemplaire M. Jospin est tout à fait utile. Hier, au C.I.A.T., nous avons pris acte de l'avancée considérable que représente la préparation des plans Université 2000. Outre que jamais l'Etat n'aura autant donné d'argent pour les universités, l'effort fourni par les collectivités locales sera, il faut le souligner, remarquable.

Au total, nous aurons trouvé les moyens de définir une politique universitaire en associant les uns et les autres, ce qui est un bon résultat.

Je me demande donc si, nous ne pouvons pas continuer à avancer dans le cadre juridique actuel plutôt que de rechercher *a priori* à le modifier, ce qui ne produirait pas les mêmes résultats. En tout cas, même si les choses peuvent évoluer - c'est dans leur nature - nous tenons à affirmer la vocation de l'Etat en matière d'éducation, car il est le garant de l'équité et de l'égalité entre les citoyens et, par conséquent, de l'existence et de la pérennité d'un bon service public de l'éducation nationale.

STRUCTURES ET MÉTHODES DE LA POLICE

M. le président. M. Marc Reymann a présenté une question, n° 501, ainsi rédigée :

« M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation de la délinquance. A Strasbourg, cette augmentation a été de 17,88 p. 100 lors du premier semestre 1991. La consommation de la drogue est une cause importante de cette croissance des délits, croissance qui crée un sentiment d'insécurité dans la population. De ce fait est réclamée une plus grande présence de la police dans les rues. Les Etats d'Amérique du Nord sont confrontés à des problèmes de sécurité et de toxicomanie certes plus importants que les nôtres. Leur expérience peut nous être utile. Pragmatiquement, le chef de la police de New York préconise la création d'une police de proximité et rejoint la demande de notre population. Le rôle de cette police de proximité est double : préventif et répressif. Pour adapter notre police à cette nouvelle définition, il faut en changer les structures et les méthodes. Il lui demande s'il entend lui donner les moyens et les directives qui lui permettraient de remplir sa mission de protection des biens et des personnes. »

La parole est à M. Reymann, pour exposer sa question.

M. Marc Reymann. Monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, les phénomènes de société nord-américains atteignent notre pays après quelques années. Laisserons-nous s'installer une délinquance semblable à celle qui afflige le continent nord-américain ?

A Strasbourg, la délinquance a augmenté de 17,88 p. 100 entre le premier semestre 1990 et le premier semestre 1991. Cette croissance est de 23 p. 100 dans le canton du Neudorf, de 23,75 p. 100 dans celui de la Meinau et de 24,36 p. 100 dans celui du Neuhof. Il s'agit d'agressions contre les personnes, de vols et de cambriolages. Selon le parquet, la drogue, son commerce et sa consommation sont liés à plus de 50 p. 100 à ces délits.

En 1989, il y a eu quatre décès par overdoses à Strasbourg, neuf en 1990 et nous en sommes déjà à dix-huit pour cette année. D'après une étude récente de l'office régional de la santé d'Alsace, la moitié des toxicomanes n'a pas d'activité professionnelle.

La population ne se sent plus protégée. Elle veut une plus grande présence des policiers dans les rues, un îlotage à plein temps, sept jours sur sept, et non de rares commissariats de quartier ouverts aux heures de bureau et fermés le samedi et le dimanche.

C'est là également la solution préconisée par le chef de la police de New York, dans un rapport récemment diffusé. Elle permet d'agir en amont de la délinquance par une action préventive, réalisée avec les habitants des quartiers. Ces derniers auront ainsi des interlocuteurs qu'ils côtoieront journellement, représentatifs de l'administration, connaissant le quartier, à même de gérer les problèmes qui peuvent s'y poser et capables, en cas d'actes délictueux, d'interventions rapides.

Cette police de proximité nécessite une augmentation importante du personnel, car, avec les structures actuelles, il faut six fonctionnaires pour qu'il y en ait un sur le terrain. Cette augmentation du personnel étant refusée pour des raisons budgétaires, il faut, si la police doit être plus efficace, changer les structures et les méthodes de travail actuelles.

Changer les structures, cela signifie essentiellement dégager les policiers des travaux administratifs et des tâches annexes qui mobilisent le personnel et l'empêchent de remplir sa vraie mission. Changer les méthodes de travail c'est remplacer la présence aléatoire de la police par une présence effective de fonctionnaires dont la mission sera à la fois préventive et répressive.

La situation en France en matière de criminalité n'est pas comparable, aujourd'hui, à celle des Etats-Unis. Mais nous ne pouvons négliger le fruit de la réflexion des responsables de la police américaine, qui rejoint la demande de nos concitoyens.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement compte-t-il donner à la police les moyens et les directives lui permettant de remplir sa mission de protection des personnes et des biens ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Reymann, je dois tout d'abord vous présenter les excuses de M. Philippe Marchand, qui aurait souhaité répondre personnellement à votre question importante.

Comme vous le savez, monsieur le député, au cours des dernières années, la police française a mis en avant un schéma d'approche des problèmes de sécurité, développant le caractère préventif de son action afin de mieux prendre en compte le besoin de sécurité exprimé dans une nouvelle dimension, par l'ensemble de la population.

A ce titre, notre pays tient une place privilégiée au sein des instances internationales et constitue une référence dans sa façon d'impliquer les différents acteurs sociaux à la politique de la ville initiée par le Gouvernement, par une étroite démarche interpartenariale conférant à la police, outre sa mission traditionnelle, un rôle de proximité sociale plus affirmé.

La démarche de sécurité intérieure, qui a été engagée parallèlement, a pour objectif d'améliorer la réponse du service public à la demande des usagers. C'est ainsi que la départementalisation de la police, engagée dans vingt-trois départements par une restructuration du commandement, doit permettre de mieux lutter contre la petite et la moyenne délinquance. Cette mesure connaîtra une extension progressive pour être généralisée à l'ensemble des départements avant la fin de l'année 1992, cela allant de pair d'ailleurs avec toute une série de dispositions relatives à la sécurité intérieure que M. Philippe Marchand a récemment présentées au conseil des ministres.

Le département du Bas-Rhin, et plus particulièrement la circonscription de Strasbourg, bénéficieront des effets de cette réforme. D'ores et déjà, je tiens à vous indiquer, monsieur le député, qu'il est tenu compte de la spécificité de cette agglomération dans l'attribution des moyens logistiques – qui ont connu un accroissement à la faveur du plan de modernisation de la police – et des effectifs, qui ont été d'ailleurs renforcés par une vingtaine de policiers en tenue au cours de l'année 1991, je tiens à le souligner, après avoir déjà bénéficié d'un renfort de quinze fonctionnaires durant l'été dernier.

Dans le domaine de l'activité judiciaire, l'accent a été tout particulièrement mis sur la lutte contre la toxicomanie, les personnels spécialement chargés de cette mission ayant été doublés. Des résultats encourageants ont déjà été obtenus, le nombre des personnes interpellées pour infraction à la législation sur les stupéfiants ayant connu une augmentation très sensible, notamment au cours du premier semestre de l'année 1991.

Telles sont les précisions que je pouvais vous apporter, monsieur le député.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

4

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (nos 2204, 2380).

Hier soir, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 17.

Article 17

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, no 69, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-20-1.* – Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

« Il en fixe la composition sur proposition du maire, en tenant compte des associations locales existantes.

« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, no 309, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le deuxième alinéa de l'amendement no 69 par les mots : ", notamment des représentants des associations locales".

« II. – A la fin du troisième alinéa de cet amendement, supprimer les mots : "en tenant compte des associations locales existantes". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 69.

M. Christian Pierret, *rapporteur de la commission spéciale.* Il s'agit de revenir au texte que nous avions adopté en première lecture donnant aux conseils municipaux la possibilité de créer des comités consultatifs chargés de réfléchir sur la solution de problèmes d'intérêt communal.

Le sous-amendement du Gouvernement me paraît compléter utilement la rédaction de la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 et pour présenter le sous-amendement n° 309.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Pierret et a déposé un sous-amendement, à la demande d'ailleurs du conseil national de la vie associative, en vue d'insister sur le rôle des associations locales.

Je remercie M. Pierret d'avoir bien voulu considérer qu'il s'agissait d'une amélioration utile du texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 309.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 modifié par le sous-amendement n° 309.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rétabli.

Avant l'article 19

M. le président. M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 359, ainsi rédigé :

« Avant l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. – Dans l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les mots : "Comité économique et social" sont remplacés par les mots : "Conseil économique et social régional".

« II. – Dans l'article 5 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, les mots : "Comité économique et social" sont remplacés par les mots : "Conseil économique et social régional". »

La parole est à M. Christian Pierret, pour soutenir cet amendement.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission spéciale mais les travaux de cette dernière ont montré, depuis maintenant quinze mois, l'importance que nous attachons au travail qu'effectue le comité économique et social de région pour éclairer les décisions du conseil régional.

Aussi me paraît-il excellent que le comité économique et social de région puisse s'intituler « conseil économique et social régional ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement considère avec intérêt la suggestion de M. Virapoullé. Mais à notre connaissance, elle n'a pas fait l'objet d'une concertation avec les représentants des C.E.S.R.

J'ai rencontré moi-même l'assemblée de leurs présidents. Jamais ces derniers ne m'ont fait part de leur volonté de voir le nom de leurs assemblées changer.

Il serait pour le moins imprudent de voter une telle disposition en l'absence de cette concertation. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Vasseur.

M. Philippe Vasseur. M. Sueur parle d'or ! Est-il si important de changer un mot ? Cela se comprendrait s'il y avait clarification. En l'occurrence, je crains que cela n'apporte que de la confusion.

M. Jean-François Delahais. On peut ainsi préciser les choses.

M. Philippe Vasseur. L'expression « Conseil économique et social » renvoie à une institution de caractère national, celle de « conseil économique et social régional » risque, dans l'esprit du public, d'introduire une confusion avec le conseil régional lui-même.

Il serait, par conséquent, préférable de laisser les choses en l'état, quitte à donner un rôle plus dynamique aux comités économiques et sociaux.

La position adoptée par le Gouvernement me paraît donc la meilleure, et je suis tout surpris d'ailleurs de devoir lui venir en aide contre M. Pierret. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Je ne dispose pas des mêmes informations que M. le secrétaire d'Etat.

L'association qui regroupe les représentants des comités économiques et sociaux de région a, en effet, saisi la commission spéciale par l'intermédiaire du rapporteur, voilà à peu près un an, pour demander un changement de nom afin de marquer l'importance, reconnue à l'instant par M. Vasseur, des travaux de leurs assemblées.

En l'absence de tout danger de confusion entre le conseil régional et le conseil économique et social régional, je ne vois aucun obstacle qui empêcherait d'accéder à la demande de l'association représentative des comités économiques et sociaux de région.

M. Philippe Vasseur. Cela va tout compliquer ! Déjà que les gens n'y comprennent pas grand-chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 359.

(L'amendement est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – I A. – Les quatrième (2°) et cinquième (3°) alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont ainsi rédigés :

« 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de programmation régionale ;

« 3° Au projet de budget de la région et aux décisions modificatives le concernant, pour se prononcer sur leurs orientations générales ; »

« I. – A l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, sont insérés un premier et un deuxième alinéas ainsi rédigés :

« Chaque comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat sur sa proposition. Ces sections émettent des avis.

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional. »

« II. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi est ainsi rédigée :

« Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Après les mots : " tout document ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (2°) du paragraphe I A de l'article 19 : "de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de rétablir le texte retenu par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement ainsi d'ailleurs qu'aux amendements suivants, n°s 71 et 72, de la commission spéciale qui tous tendent à revenir au texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à élargir le droit des C.E.S.R. de donner des avis sur l'ensemble des sujets intéressant la vie régionale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

Lurtech www.lurtech.com

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa (3°) du paragraphe I A de l'article 19 :

« 3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Mêmes éléments que précédemment.

M. le président. Le Gouvernement s'est déjà prononcé.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* En effet. Même sentiment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I A de l'article 19 par l'alinéa suivant :

« 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées ou de toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Mêmes éléments que précédemment.

M. le président. Le Gouvernement a également déjà donné son avis.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable, je le répète.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 360, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 19, substituer aux mots : "comité économique et social" les mots : "conseil économique et social régional".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe I de cet article et dans la deuxième phrase du paragraphe II de cet article. »

Ayant voté l'amendement n° 359, l'Assemblée voudra sans doute adopter l'amendement n° 360, qui est de conséquence.

Je mets aux voix l'amendement n° 360.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans le texte suivant :

« I. – Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 322-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-2.* – Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants des usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. »

« II. – Les textes particuliers régissant le fonctionnement des services publics locaux devront être mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 310, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 73 par les mots : " et notamment de leurs associations représentatives ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Le Sénat a supprimé l'article. La commission souhaite rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

Le sous-amendement apporte une précision utile, mais il a malheureusement été repoussé par la commission. *(Sourires.)*

Le Gouvernement voudrait en effet que soient prises en compte les associations représentatives d'usagers dans la composition des commissions consultatives créées pour la gestion des services publics locaux. La rédaction qu'il nous propose nous paraît très extensive et pourrait donner lieu à des difficultés pratiques car elle concernerait, à vrai dire, l'ensemble des associations représentatives. Cela ne nous paraît pas être suffisamment proche de la réalité.

Le secrétaire d'Etat souhaite-t-il vraiment inclure cette précision dans le texte ? Notre rédaction, plus prudente, qui obéit à la même philosophie de consultation des associations, nous apparaît plus réaliste.

M. Robert Poujade. C'est la sagesse !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 et soutenir le sous-amendement n° 310.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Bien entendu, le Gouvernement est favorable au rétablissement de l'article. Mais, là encore, il souhaite marquer l'importance de la vie associative au niveau local. C'est souvent elle qui permet une bonne expression des citoyens.

Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous seriez d'accord pour que l'on parle des associations, mais ce qui vous paraît poser problème, c'est le possessif : « leurs », qui renvoie à la question de la représentativité des associations des usagers.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Difficile à déterminer !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Il est difficile de déterminer, en effet, si telle association, dont le nombre d'adhérents n'est pas forcément très grand, a vocation à parler au nom de l'ensemble des usagers du téléphone ou du chemin de fer, par exemple. Je vois bien la critique.

C'est pourquoi je proposerai de modifier mon sous-amendement en écrivant : « et notamment des associations représentatives » plutôt que : « et notamment de leurs associations représentatives ». Accepteriez-vous le sous-amendement ainsi rectifié ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* C'est un progrès, mais il est insuffisant : la notion de représentativité peut donner lieu à d'énormes difficultés pratiques, je l'ai indiqué. Franchement, je préfère qu'on s'en tienne à la rédaction de la commission, très longuement débattue, qui résulte vraiment d'un point d'équilibre entre tous les groupes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Dans un effort ultime, je propose d'écrire : « et notamment des associations » !

M. Jean-François Deshais. Peut-on indiquer : « Des associations d'usagers » ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Non, je préfère « et notamment des associations », afin de ne pas entrer dans ce débat-là.

Et je demande que ce sous-amendement, ainsi rectifié, soit soumis au vote.

M. le président. Le sous-amendement n° 310 rectifié du Gouvernement se lit donc ainsi :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 73 par les mots : "et notamment des associations". »

La parole est à M. Robert Poujade.

Lura Tech www.lurtech.com

M. Robert Poujade. La commission spéciale s'est constamment opposée à l'introduction de l'adverbe « notamment » dans un texte juridique, jugeant précisément qu'il n'avait pas de valeur juridique.

Nous irions à l'encontre de l'esprit de nos délibérations précédentes si nous acceptions ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Poujade, je comprendrais très bien que vous soyez en désaccord sur le fond du sous-amendement, ...

M. Robert Poujade. Sur le fond et sur la forme !

M. Jean-Pierre Sueur. ... mais je ne peux approuver votre remarque. Ainsi, selon vous, l'Assemblée ne pourrait adopter une phrase, un alinéa, un paragraphe dans lequel figurerait l'adverbe « notamment » ? S'il devait en être ainsi, des tonnes de textes de lois et de décrets tomberaient !

M. Robert Poujade. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* C'est sans doute l'un des termes les plus utilisés dans les textes votés par l'Assemblée nationale. A tort ? Peut-être.

Mais il n'est pas si facile d'exprimer la même idée en employant un autre mot. Et il n'est pas illégitime que le législateur souhaite indiquer que telle ou telle instance pourra comprendre « notamment » telle ou telle catégorie de représentants en son sein !

M. la président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Nous avons toujours été unanimes pour refuser cet adverbe d'une redoutable imprécision et qui n'apporte rien sur le plan juridique. S'il y a des précédents fâcheux, ce n'est pas une raison valable pour que nous nous en inspirions.

Je voudrais appuyer les propos du rapporteur. Ses arguments de fond vont bien au-delà des miens, mais, loin de s'opposer, ils se confortent.

M. le président. la parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, *président de la commission spéciale.* J'ai beaucoup apprécié les remarques de M. Poujade concernant l'usage quelque peu répétitif du terme « notamment » que l'on retrouve dans toute une série de textes. Il a raison.

Compte tenu des divers points de vue qui se sont exprimés, il me semble que, si nous nous contentions, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 20 d'insérer, après le mot « représentants », les mots « des associations », nous aurions réglé le problème. Le texte deviendrait : « Elle doit comprendre parmi ses membres, des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. »

Nous supprimerions ainsi la difficulté liée à l'emploi du mot « notamment » et à la notion de représentativité.

M. Jean-François Deniau. Et s'il n'y a pas d'associations d'usagers ?

M. René Dosière, *président de la commission spéciale.* Dans ce cas, je ne vois pas qui disposerait d'une quelconque représentativité ! Quel individu serait plus apte qu'un autre à représenter l'ensemble des usagers ? C'est d'ailleurs une incitation à constituer des associations là où elles n'existent pas. Nous avons intérêt à favoriser leur développement là où elles n'existent pas !

Ma proposition devrait résoudre, me semble-t-il, les problèmes qui sont évoqués.

M. le président. Le sous-amendement présenté verbalement par M. Dosière portera le n° 392. Il se lit ainsi :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 73, substituer aux mots "des usagers", les mots : "d'associations d'usagers". »

Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre sous-amendement n° 310 rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement se rallie à la proposition de synthèse de M. le président de la commission spéciale.

En conséquence, il retire son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 310 rectifié est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 392.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73, modifié par le sous-amendement n° 392.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rétabli.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré, dans le titre Ier du livre III du code des communes, un chapitre VIII intitulé : " Dispositions diverses " qui comprend les articles L. 318-1 à L. 318-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 318-1.* - Supprimé.

« *Art. L. 318-2.* - Le maire décide si et dans quelles conditions les associations, les syndicats ou les partis politiques qui en font la demande peuvent utiliser les locaux communaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

« *Art. L. 318-3.* - Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

ARTICLE L. 318-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 318-1 du code des communes :

« *Art. L. 318-1.* - Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

« Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Cet amendement tend à rétablir la possibilité de créer des annexes mobiles des mairies, qui avait été supprimée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. La parole est à M. Aloyse Warhouver.

M. Aloyse Warhouver. Monsieur le rapporteur, dans les écarts, les annexes mobiles peuvent-elles servir de bureaux de vote ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Non, dans l'annexe mobile de la mairie, sont donnés un certain nombre de renseignements pratiques. Elle ne peut être transformée en bureau de vote. Le service de l'état civil ne peut pas s'y installer non plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 318-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je suis saisi de deux amendement, nos 251 et 75, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 251, présenté par MM. Millet, Jacques Bruhnes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 318-2 du code des communes : "Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis

www.luratech.com

politiques qui en font la demande, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fontionnement des services et du maintien de l'ordre public". »

L'amendement n° 75 présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 318-2 du code des communes :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 251.

M. Gilbert Millet. Il s'agit de permettre aux associations syndicales et aux partis politiques de disposer des locaux communaux sans être soumis à l'arbitraire du maire.

On connaît, malheureusement, des exemples de véritables entraves à l'exercice de la démocratie. La loi doit clairement permettre l'utilisation nécessaire au fonctionnement de la vie associative politique qui constitue le tissu de la vie démocratique de la commune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 251 et pour présenter l'amendement n° 75.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* L'amendement n° 251 a été repoussé par la commission, qui a préféré rétablir la rédaction adoptée ici en première lecture car elle paraît plus simple. Elle énonce, en effet, le principe de la disposition des locaux communaux que pourront utiliser les associations, les syndicats ou les partis politiques qui en font la demande. Elle laisse aux maires le soin de déterminer les conditions d'utilisation ces locaux compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales – des problèmes très concrets se posent à cet égard –, du fonctionnement des services et surtout de maintien de l'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 75 présenté par M. Pierret et défavorable à l'amendement n° 251.

Ce dernier pose le principe de l'utilisation des locaux communaux par les associations, syndicats ou partis politiques. Dans le cas d'une petite commune qui dispose d'une seule salle publique, la salle de mairie, où se trouve la secrétaire de mairie et où viennent les citoyens, il serait déraisonnable que tout parti politique puisse se prévaloir de la loi pour s'installer !

Mieux vaut rétablir les dispositions telles que les a précisées M. Pierret, lesquelles déterminent les attributions du maire et du conseil municipal quant aux décisions relatives à la mise à disposition des locaux municipaux.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'ayez pas pris mon amendement dans son intégralité. Je vous en rappelle les termes : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »

Cette rédaction répond tout à fait à la question que vous avez évoquée, monsieur le secrétaire d'Etat, celle du local unique. Dans la mesure où l'on veut éviter toute décision arbitraire dans l'attribution de ces locaux, notre amendement paraît plus protecteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 318-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 318-3 du code des communes, substituer au nombre : " 10 000 ", le nombre : " 3 500 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de rétablir le seuil de 3 500 habitants pour l'application des dispositions dont nous venons de discuter.

La décision du Sénat de porter ce seuil à 10 000 habitants ne nous paraît pas conforme à l'ensemble des décisions que nous avons déjà prises à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Comme pour tous les amendements de ce type, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux l'amendement n° 76.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. Christian Pierret, *rapporteur,* **et M. Bernard Derosier.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à onze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 22

M. le président. « Art. 22. – I. – Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 121-22 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-22.* – Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

« II. – Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 23 ainsi rédigé :

« *Art. 23.* – Tout membre du conseil général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 n'est pas adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. – I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 10 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 10 000 habitants. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, un même conseiller municipal ne peut présenter plus d'une demande de réunion par trimestre. »

« II. – Le troisième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est complété *in fine* par les mots : " de trente jours ". »

Je suis saisi de deux amendements, nos 319 et 370, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 319, présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après les mots : "dans le département ou par le", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 23 : "cinquième au moins des membres du conseil municipal en exercice". »

L'amendement n° 370, présenté par M. Estrosi, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 23, substituer aux mots : "le tiers", les mots : "la moitié". »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 319.

M. Gilbert Millet. Le droit d'exercice des élus minoritaires au sein d'un conseil municipal ne peut être respecté qu'à partir d'une base de un cinquième, compte tenu de la régle des 75 p. 100, sinon il devient illusoire.

C'est pourquoi nous proposons que la convocation du conseil municipal puisse avoir lieu à la demande du cinquième de ses membres, quelle que soit la taille de la commune.

M. le président. L'amendement n° 370 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 319 ?

M. Christian Pierret, *rapporteur.* La commission a émis un avis négatif car l'amendement défendu par M. Millet est contraire aux positions qu'elle a prises en faveur des dispositions du projet de loi fixant le seuil nécessaire pour demander la convocation du conseil municipal à un tiers des conseillers, dans les communes de plus de 3 500 habitants, et à la majorité absolue des conseillers, dans les communes plus petites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 319.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 23, substituer par deux fois au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, *président de la commission spéciale.* Monsieur le président, je me permets de vous demander une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à onze heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

D'autre part, monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande la réserve du vote sur cet amendement et sur les articles et amendements dont nous allons maintenant délibérer. *(Exclamations et rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. Bernard Pons. Et voilà !

M. le président. Je ne suis pas certain, monsieur le secrétaire d'Etat, que la sagesse de l'Assemblée puisse s'exprimer dans ces conditions ! *(Sourires.)*

M. Philippe Vasseur. C'est une nouvelle atteinte au travail parlementaire !

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, votre demande entraîne *ipso facto* une réponse positive de ma part. Nous allons appliquer l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

La réserve est de droit.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Et, monsieur le président, la sagesse de l'assemblée s'exprimera le moment venu...

M. André Rosssinot et M. Bernard Pons. Mais bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* ...et elle pourra se renforcer dans le temps que nous allons encore consacrer à l'examen de ce texte.

M. Philippe Vasseur. Encore un mauvais coup pour le Parlement !

M. André Rossinot. En attendant le 49-3 !

M. le président. C'est le délai de la discussion et de la réflexion, si je comprends bien ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Voilà !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 78 est réservé.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Mêmes éléments de réponse que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 79 est réservé, de même que le vote sur l'article 23.

Article 24

M. le président. « Art. 24. – I. – L'article L. 121-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-10. – I.* – Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

« *II.* – Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

« *III.* – Dans les communes de 10 000 habitants et plus, la convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée d'une note explicative de synthese sur les affaires soumises à délibération.

LuraTech www.luratech.com

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est, à compter de l'envoi de la convocation et dans les conditions fixées par le règlement intérieur, mis à disposition en mairie pour consultation par tout conseiller municipal qui en fait la demande.

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

« Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

« I *bis*. – Les dispositions du III de l'article L. 121-10 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code qui comprennent une commune d'au moins 10 000 habitants.

« II. – *Non modifié*. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (II) du paragraphe I de l'article 24, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur*. Retour au texte de l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat*. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Mais je ne vais pas pouvoir consulter l'Assemblée ! Le vote sur l'amendement n° 80 est réservé.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81 rectifié, corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les cinquième et sixième alinéas du paragraphe I de l'article 24 :

« III. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un rapport explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressé avec la convocation aux membres du conseil municipal.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur*. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat*. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 81 rectifié, corrigé, est réservé.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I *bis* de l'article 24, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur*. Retour au texte de l'Assemblée nationale. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat*. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 82 est réservé, de même que le vote sur l'article 24.

Evidemment par ce moyen, nous pouvons aller plus vite !

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Il est inséré dans le code des communes un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-10-1*. – Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« I. – Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-10-1*. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

« II. – L'article 39 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« *Art. 39*. – Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur*. Mon propos sera très bref, monsieur le président : retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat*. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 83 est réservé, de même que le vote sur l'article 25.

Article 26

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 26 dans le texte suivant :

« I. – Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-15-1*. – Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

« II. – Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 33 ainsi rédigé :

« *Art. 33*. – Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du conseil général des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur*. Il s'agit de rétablir la procédure des questions orales au sein des conseils municipaux, généraux et régionaux, procédure que certains conseils municipaux ont d'ailleurs déjà librement instituée.

Le texte est toutefois quelque peu différent de celui que nous avions adopté en première lecture : il n'exige plus que les questions soient déposées un jour à l'avance, afin que le texte ne soit pas plus restrictif que la pratique actuelle dans les petites communes.

Il va de soi que dans les communes de plus de 3 500 habitants le règlement intérieur fixera la procédure applicable aux questions orales et écrites ainsi que les conditions dans lesquelles les autres formes de dialogue entre les conseillers municipaux et le bureau municipal pourront s'organiser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat*. Le Sénat avait supprimé la faculté offerte aux élus de s'exprimer au sein des assemblées délibérantes de nos communes, de nos départements et de nos régions par l'intermédiaire de la procédure des questions orales.

Soucieux de développer les droits des élus dans ces assemblées, le Gouvernement est favorable au rétablissement de l'ensemble des dispositions de l'article 26.

M. le président. La parole est à M. Aloyse Warhouver.

LuraTech www.luratech.com

M. Aloyse Warhouver. En l'absence de règlement intérieur, ne conviendrait-il pas, monsieur le rapporteur, de préciser que les questions orales seraient discutées lors de la première réunion annuelle du conseil municipal ? Car, finalement, rien n'oblige les conseils municipaux à instaurer un tel système !

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. L'amendement n° 84 précise que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales.

Ne serait-il pas possible d'introduire une précision supplémentaire relative au nombre de questions posées afin de garantir le droit des minorités ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* En l'absence de règlement intérieur, monsieur Warhouver, c'est effectivement le conseil municipal qui fixe les règles de présentation des questions orales. Il lui est loisible, pour cela, d'organiser lui-même une séance spéciale au cours de laquelle, en général, il élaborera un règlement intérieur ou confiera cette mission à une commission désignée en son sein.

Monsieur Ollier, le texte ne doit pas être trop précis, car cela retirerait tout intérêt à la disposition selon laquelle c'est au règlement intérieur de déterminer, au cas par cas, en fonction des souhaits de chaque conseil municipal, les règles relatives aux questions orales ainsi qu'aux autres formes de dialogue entre le bureau municipal et les conseillers municipaux.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 84 est réservé.

Article 26 *bis*

M. le président. « Art. 26 *bis*. – Le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 26 *bis*, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 85 est réservé, de même que le vote sur l'article 26 *bis*.

Après l'article 26 *bis*

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 326, ainsi rédigé :

« Après l'article 26 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. – Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes.

« Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants, dans le cas contraire.

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Cet amendement vise à adapter les dispositions régissant le fonctionnement des conseils municipaux aux assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, ce que nous avions omis de faire en première lecture.

Un parallélisme de forme est en effet normal entre les procédures appliquées au conseil municipal et celles appliquées, dans les groupements, aux établissements publics de coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement qui permettra d'améliorer le fonctionnement des assemblées intercommunales, qu'il s'agisse des Sivom, des districts, des futures communautés de villes, des communautés de communes ou des communautés urbaines qui existent déjà.

Si, en matière de consultation des citoyens, nous étions opposés à une assimilation des conseils des structures intercommunales, fût-ce par le biais de la procédure qui était alors imaginée par le Sénat, avec les assemblées d'élus au suffrage direct, c'est-à-dire les assemblées des conseils municipaux – nous avons eu un long débat, hier soir, à ce sujet –, le Gouvernement est en revanche favorable à cette assimilation pour cette série de dispositions qui visent à élargir les droits des élus à l'intérieur des assemblées.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 326 est réservé.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Après l'article 26 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une région, par le président du conseil régional ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable de la région... (le reste sans changement). »

« II. – Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'un département, par le président du conseil général ou son représentant, président, ou par cinq membres du conseil élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable du département... (le reste sans changement). »

« III. – Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une commune, par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le receveur municipal... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Il s'agit, encore une fois, de réparer une omission de la première lecture.

Cet amendement vise à élargir la composition des bureaux d'adjudication et des commissions d'appel d'offres des communes, des départements et des régions et prévoit leur désignation à la représentation proportionnelle afin de favoriser l'objectivité, la transparence et la rigueur dans la démarche des adjudications et des appels d'offres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Cet amendement soulève des difficultés juridiques et pratiques.

En effet, en application du décret-loi du 12 novembre 1938 et de la loi du 7 novembre 1957, le Conseil d'Etat a décidé, dans un arrêt du 22 avril 1981, que le livre III du code des marchés publics relatif aux marchés passés par les collectivités locales relevait du domaine réglementaire.

En outre, si la création de commissions d'adjudication ou d'appel d'offres doit être déterminée par le législateur, leur composition et leur mode de fonctionnement constituent une mesure de mise en œuvre de ce principe et relèvent, de ce fait, du pouvoir réglementaire.

LuraTech www.luratech.com

Par ailleurs, le code des marchés publics, sous l'égide de la commission supérieure de codification, fait actuellement l'objet d'une complète réécriture qui opère une répartition entre domaine législatif, d'une part, et domaine réglementaire, d'autre part.

Il n'est donc pas opportun, selon le Gouvernement, de modifier par voie législative un seul article du code des marchés publics sans que le Parlement ait l'opportunité de mener une réflexion de fond sur l'ensemble de la réglementation relative à l'organisation des marchés publics dans notre pays.

Enfin, monsieur le rapporteur, une augmentation significative du nombre des membres ayant voix délibérative entraînerait des contraintes de gestion supplémentaires non négligeables pour les collectivités territoriales, notamment les communes de moins de 10 000 habitants. Il ne serait pas bon que ces commissions d'adjudication fussent composées d'un nombre trop important de membres, car cela risquerait de soulever des difficultés pratiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur Pierret, je ne peux être favorable à cet amendement. Si vous le retiriez, le Gouvernement serait prêt à s'engager à ce que les membres des commissions concernées soient désignés, selon les modalités prévues par votre amendement, par la voie réglementaire, tout comme le nombre de membres des bureaux et commissions, fixé à six pour les régions, départements et communes de plus de 10 000 habitants et à quatre pour les autres communes, et les règles de suppléance.

Le Gouvernement est prêt à retenir par la voie réglementaire les modalités proposées par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* J'ai le regret de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes en complet désaccord.

M. Philippe Vasseur. Intéressant !

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Le titre Ier du texte concerne en grande partie des dispositions du domaine réglementaire et vous avez accepté qu'elles soient ici soumises au débat.

Le Conseil constitutionnel, dans une de ses décisions récentes, admet en effet cette possibilité lorsque le Gouvernement autorise le Parlement à légiférer sur ce genre de dispositions. Nous sommes exactement dans le même cas de figure et nous sommes couverts à l'avance par le Gouvernement puisqu'il a proposé, devant la Haute Assemblée, d'augmenter le nombre de membres des commissions d'appel d'offres afin de faciliter l'application du scrutin proportionnel.

Au Sénat, il convenait de confier au pouvoir législatif une telle responsabilité. Et, à l'Assemblée nationale, vous nous déniez le droit de légiférer dans ce domaine. Il faudrait être cohérent ! Finissons-en enfin avec des pratiques qui se sont répandues dans l'ensemble des communes. Des délibérations ayant lieu dans un trop grand secret ne permettent pas une réelle objectivité et une réelle transparence des décisions.

Au demeurant, l'argumentation que vous avez reprise, monsieur le secrétaire d'Etat, est très proche de celle de la commission centrale des marchés. Il n'y a aucune raison à mes yeux pour que le législateur ne se saisisse pas de cette question et n'impose pas des règles de transparence, de clarté et d'objectivité lorsqu'il s'agit des marchés des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Je suis au regret de devoir confirmer mon désaccord avec vous, monsieur le rapporteur, pour des raisons que je voudrais vous expliquer très clairement.

Vous tirez argument du fait que le titre Ier relève jusqu'à présent du règlement et que le Gouvernement a souhaité en faire une matière législative. Il s'agit, en l'espèce, d'une réforme très importante, comme vous l'avez vous-même souligné à plusieurs reprises. Cette déconcentration est une nouvelle organisation du fonctionnement de l'Etat dans notre pays, de telle manière que la décentralisation fonctionne bien, puisque le complément indispensable qu'elle constitue aura été établi, lui aussi, sur une base législative.

J'ai longuement exposé au Sénat qu'il me paraissait, en effet difficile de récuser le statut législatif des dispositions relatives à l'organisation générale de l'Etat. Le Gouvernement est très clair sur ce point.

En ce qui concerne le code des marchés, la quasi-totalité de ses dispositions sont d'ordre réglementaire. Si vous considérez qu'elles doivent désormais être d'ordre législatif, il n'y a naturellement aucun obstacle de principe mais, par cohérence, vous allez devoir revoir un nombre immense de dispositions qui relevaient jusqu'à présent du domaine réglementaire. Or vous proposez de faire passer une petite part seulement de ces dispositions dans le domaine législatif.

Je ne voudrais pas que ce débat un peu long accroisse la divergence entre nous. Elle est de forme, en quelque sorte. Nous considérons que, par souci de cohérence, il est préférable que l'ensemble des dispositions restent du domaine réglementaire. Ou alors, il faudra proposer au Parlement de légiférer sur l'ensemble, ce qui serait immense et fastidieux.

En revanche, sur le fond, il est clair que le Gouvernement souhaite instaurer la plus grande transparence et la plus grande objectivité possible dans les commissions d'appel d'offres. Nous sommes donc prêts à prendre très rapidement des mesures par voie réglementaire.

Tel est le désaccord qui existe entre nous. Il serait naturellement déraisonnable de l'accentuer eu égard à l'enjeu véritable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, *président de la commission spéciale.* Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais apporter un éclairage supplémentaire à la position de la commission et expliquer pourquoi, à mon avis, il est urgent que le Parlement légifère en cette matière.

D'abord, ce n'est pas parce que nous prendrions une décision dans un domaine qui paraît réglementaire que tout le domaine réglementaire devrait désormais relever de la compétence du Parlement. C'est une décision tout à fait ponctuelle.

Cela dit, s'il est urgent et important que le Parlement prenne une décision, c'est parce que la commission d'enquête sur le financement de la vie politique, à laquelle j'ai participé, ainsi que M. Vasseur, a souhaité que la procédure concernant l'ensemble des marchés publics des collectivités soit améliorée.

M. Philippe Vasseur. C'est indispensable.

M. René Dosière, *président de la commission spéciale.* Or, parmi les améliorations possibles, il y a le fait de rendre beaucoup plus transparentes les commissions d'appels d'offres au niveau local, dont l'activité porte sur 300 ou 400 milliards de francs. Aujourd'hui, on ne peut pas dire que cette transparence existe, quelle que soit la coloration politique des collectivités.

Nous avons donc pensé qu'une représentation à la proportionnelle, que l'on peut trouver de fait dans telle ou telle collectivité, mais qui serait affirmée très nettement par le législateur et s'imposerait à l'ensemble des collectivités, serait de nature à améliorer la situation, à renforcer la transparence concernant le financement de la vie politique.

Il y a une certaine urgence, monsieur le secrétaire d'Etat, et je ne crois pas que l'on puisse attendre longtemps l'éventuelle publication de textes réglementaires. Si le processus est normal, la loi sera applicable au 1er janvier 1993 !

Par ailleurs, dans le contexte actuel, il me paraît important également que le Parlement affirme son souhait que soit instaurée une transparence. Je crois que l'enjeu est plus que symbolique !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Tout en maintenant sa position sur les questions de forme que j'ai évoquées, compte tenu de l'élément nouveau que vous avez apporté, monsieur Dosière, et du lien explicite que vous faites entre les conclusions du rapport parlementaire et lesdites dispositions qui, de manière quelque peu exceptionnelle à l'intérieur du code des marchés publics, relèveront du domaine législatif si le Parlement en décide ainsi, le Gouvernement modifie sa position initiale et s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée nationale. *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

www.uratech.com

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Le Gouvernement a compris qu'il se serait mis dans une mauvaise situation en maintenant sa position. Le Parlement fait la loi, monsieur le secrétaire d'Etat, et je suis persuadé que ce que nous avons proposé dérange quelque peu un certain nombre d'habitudes administratives.

Dans une période où il y a beaucoup de difficultés, ce qui traduit un vrai problème de société, le Parlement s'honore en proposant de telles dispositions et en demandant qu'elles soient appliquées dans les meilleurs délais.

Si, avant la dernière lecture, le Gouvernement déposait des amendements pour préciser les rôles respectifs du Parlement et de l'administration on vous le pardonnerait, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous ne pouvons pas sortir aujourd'hui de cet hémicycle sans qu'une indication politique claire et cohérente soit donnée par le Parlement et le Gouvernement.

Il s'agit d'un problème majeur d'éthique et de morale de l'action politique, en ce moment plus particulièrement. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. René Dosière, *président de la commission spéciale,* **et M. Christian Pierret,** *rapporteur.* Très bien !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 86 est réservé.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 26 *bis*, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 299 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée comme le bureau d'adjudication mentionné à l'article 282. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement consacré aux bureaux d'adjudication dont nous venons de discuter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Même position que pour l'amendement précédent.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 87 est réservé.

Article 27

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 27.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 27 dans le texte suivant :

« Dans la loi du 10 août 1871, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitées, le mot : "bureau" est remplacé par les mots : "commission permanente". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 88 est réservé.

Article 28

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 28.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 28 dans le texte suivant :

« I. – Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

« Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil général peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux septième, huitième, neuvième et dixième alinéa ci-dessus.

« II. – L'article 38 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article 31 de la présente loi forment le bureau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Cet amendement vise également à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet article nous pose problème.

Lors de la première lecture, nous nous étions opposé à un amendement du Gouvernement tendant à introduire une nouvelle structure, le bureau, où se retrouvent les vice-présidents désignés par l'assemblée départementale.

Aujourd'hui, nous connaissons les missions de la commission permanente dont les membres seront élus à la proportionnelle, mais quelles seront les missions et la légitimité du bureau ? Qui sera responsable, le président du bureau ou le président de la commission ? Bref, quels seront les rôles respectifs du bureau et de la commission permanente ?

Si le Gouvernement nous éclaire sur ces points, mon intervention n'aura pas été inutile !

M. Christian Pierret, *rapporteur.* C'est dans le texte !

M. Gilbert Millet. Non !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 89 est réservé.

www.lurat-tech.com

Article 29

M. le président. « Art. 29. – I. – Le *a* de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« *a)* Les articles 19, 20, 23, 29, 30, 31, 32, 36 *bis*, 54 et le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

« II. – *Supprimé.* »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 29, après la référence : "32", insérer la référence : "33". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article concernant les questions orales devant les conseils municipaux.

M. René Dosière, *président de la commission spéciale.* Son importance n'échappera à personne !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 90 est réservé, de même que le vote sur l'article 29.

Article 30

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 30.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 30 dans le texte suivant :

« I. – Dans le code de la famille et de l'aide sociale, le deuxième alinéa de l'article 138 est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. »

« II. – Après le deuxième alinéa du même article 138, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres désignés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. »

« III. – Le même article 138 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf disposition contraire, les modalités et conditions d'application des articles 136 à 140 du présent code sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le renouvellement de l'ensemble des administrateurs des centres d'action sociale intervient à la date de publication du décret précité. »

« IV. – Le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale sera publié dans les six mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 91 est réservé.

Article 30 *bis*

M. le président. « Art. 30 *bis*. – I. – Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée ou le conseil d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas, informe l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de toute rémunération allouée à ses représentants au titre des articles 108, 109, 140 ou 141 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne perçoivent aucune rémunération au titre des articles 110, 115 et 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

« II. – Le septième alinéa (6°) de l'article L. 231 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Les comptables des deniers communaux ;

« 6° *bis*. Les entrepreneurs de services municipaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixtes locales dont elles sont actionnaires. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 *bis* :

« Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

Sur cet amendement, M. Derosier a présenté un sous-amendement, n° 273, ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 92 par le paragraphe suivant :

« II. – Le septième alinéa (6°) de l'article L. 231 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Les comptables des deniers communaux ;

« 6° *bis* Les entrepreneurs de services municipaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales dont elles sont actionnaires ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. C'est vous qui soutenez le sous-amendement n° 273 ?

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Oui, monsieur le président, la commission a accepté ce sous-amendement présenté par M. Derosier.

La loi du 7 juillet 1983 prévoit que les sociétés d'économie mixte sont détenues en majorité par les collectivités territoriales ou leur groupement.

Le sous-amendement tend à éviter que les élus, mandataires des collectivités locales, ne soient assimilés à des entrepreneurs de services municipaux. Chacun comprendra l'intérêt de cette disposition pratique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 92 et le sous-amendement n° 273 ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est naturellement très favorable à l'amendement de M. le rapporteur qui tend à rétablir l'article 30 *bis* dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture. Il est en revanche réservé sur le sous-amendement imaginé par M. Derosier, voire défavorable.

Le paragraphe que ce sous-amendement entend rétablir résulte d'un amendement de la commission des lois du Sénat, inspiré par la Fédération des sociétés d'économie mixte à la

www.luratech.com

suite d'un arrêt du Conseil d'Etat qui a déclaré un maire inéligible. Le Conseil d'Etat a estimé que cet élu, qui était à la fois administrateur et salarié de la société d'économie mixte locale, exerçait une influence prépondérante au sein de cette société, de plus qualifiée d'entreprise de services municipaux.

Les solutions jurisprudentielles varient en fait en fonction des caractéristiques de chaque affaire, mais il faut bien insister sur le fait que ce sous-amendement n'empêcherait pas le Conseil d'Etat, dans un cas analogue à celui que j'évoquais, de prononcer l'inéligibilité de l'élu du fait de son rôle prépondérant dans la société d'économie mixte.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Enfin, il ne paraît ni nécessaire ni cohérent avec le texte du projet de loi, qui tend à assurer une plus grande transparence dans la gestion des affaires locales, d'exclure les sociétés d'économie mixte locales d'une réglementation générale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, *président de la commission spéciale.* L'objectif de la commission, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est en aucun cas de faire échapper à l'application des textes des élus qui pourraient avoir l'occasion ou l'intention de les tourner ou de procéder à quelque malversation.

Il s'agit bien – et le contrôle des chambres régionales des comptes, notamment, est renforcé – de faire peser sur eux le moins de suspicion possible. Les textes doivent donc être suffisamment précis pour qu'ils n'aient pas la tentation éventuelle de s'engouffrer dans la moindre brèche.

M. le président. Les votes sur le sous-amendement n° 273, sur l'amendement n° 92 ainsi que sur l'article 30 *bis* sont réservés.

Article 31

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

CHAPITRE IV

Du contrôle a posteriori des actes des collectivités locales

« Art. 31. – I. – Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 314-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-1.* – Aux conventions de marché des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux transmises par application du II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, l'autorité territoriale joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Elle certifie, par une mention apposée sur le marché notifié au titulaire, que celui-ci a bien été transmis en précisant la date de cette transmission.

« Elle informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de ce marché. »

« II. – L'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété *in fine* par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. – Les dispositions de l'article L. 314-1 du code des communes sont applicables aux marchés passés par les départements et les établissements publics départementaux. »

« III. – *Non modifié.* »

Le vote sur l'article 31 est réservé.

Article 31 *bis*

M. le président. « Art. 31 *bis.* – Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 et dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, après les mots : "leur transmission", sont insérés les mots : ", dans les quinze jours, ". »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31 *bis.* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article, pour rétablir le texte adopté en première lecture sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 93 est réservé, de même que le vote sur l'article 31 *bis.*

Après l'article 32

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 301, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le sixième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. Par ailleurs, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article 9 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, je vais défendre en même temps l'amendement n° 302, si vous me le permettez.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article 9-2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article 8 de la présente loi, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la commune. »

Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Dès lors qu'un budget a été réglé par le représentant de l'Etat, la commune retrouve la plénitude de ses compétences en matière budgétaire.

Conscient de la nécessité d'assurer un meilleur suivi des budgets suivants, le Gouvernement propose dans l'amendement n° 301 que soient systématiquement transmis à la chambre régionale des comptes le ou les budgets supplémentaires afférents au même exercice ainsi que le budget primitif de l'exercice suivant dès lors qu'il reprend un déficit au titre de l'exercice précédent.

L'amendement n° 302 tend à compléter l'article 9-2 de la loi du 2 mars 1982, qui est maintenant très célèbre.

En effet, alors que l'absence de vote et de transmission d'un budget est sanctionnée par la saisine par le représentant de l'Etat de la chambre régionale des comptes, aucune sanction n'est prévue en cas d'absence de vote ou de transmission d'un compte administratif.

Conscient de la nécessité de prévoir, pour le compte administratif, une procédure parallèle à celle existante pour les budgets, le Gouvernement propose d'adopter une disposition permettant au représentant de l'Etat, lorsque le compte administratif ne lui est pas transmis dans les délais, de saisir la

chambre régionale des comptes du plus proche budget établi par la commune, dans le cadre de l'article 8 : absence d'équilibre réel résultant d'une évaluation non sincère des recettes et des dépenses, en l'absence de report des résultats de l'exercice précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, *rapporteur.* La commission est très

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 301 est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 302.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I. - A. - Au début du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, insérer la mention : "*I.* -".

« B. - Au début du onzième alinéa du même article 87, insérer la mention : "*II.* -".

« C. - Au début du douzième alinéa du même article 87, insérer la mention : "*III.* -".

« D. - A la fin de la troisième phrase du douzième alinéa de l'article 87, remplacer les mots : "alinéas sept à dix ci-dessus." par les mots : "septième à dixième alinéas du I ci-dessus."

« E. - Dans le treizième alinéa du même article 87, après les mots : "septième à dixième alinéas", insérer les mots : "du II".

« F. - Le même article 87 est complété par un IV ainsi rédigé :

« *IV.* - Elle peut assurer l'examen prévu au III ci-dessus sur demande motivée soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale concernée ainsi qu'au représentant de l'Etat lorsqu'il est l'auteur de la demande. Par décision expresse et motivée, elle peut requérir la communication de ces observations dans les conditions prévues au dernier alinéa du III ci-dessus. »

« II. - Le même article 87 est complété *in fine* par un V ainsi rédigé :

« *V.* - Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. Elle formule un avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. »

M. Pierret, rapporteur, et M. Dosière ont présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 33 :

« I. - Les septième et huitième alinéas de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont complétés par deux phrases ainsi rédigées : "Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion sont communiquées, outre au représentant de l'Etat, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés et à l'autorité territoriale qui en a fait la demande". »

« II. - La deuxième phrase du douzième alinéa du même article est complétée par les mots suivants : "ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné".

« En conséquence, la dernière phrase du même alinéa est ainsi rédigée : "Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur, et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite". »

« III. - Le même article 87 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 386, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'amendement n° 94 :

« I. - Le douzième alinéa de l'article 87 de loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par trois phrases ainsi rédigées : "Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. Par décision expresse et motivée, elle peut requérir la communication de ces observations". »

La parole est à M. le président de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. René Dosière, *président de la commission spéciale.* Cet amendement, qui ne concerne que les pouvoirs de la chambre régionale des comptes, a plusieurs objectifs.

Premièrement, il s'agit d'améliorer les vérifications que la chambre régionale peut être amenée à faire sur les conventions relatives aux marchés ou aux délégations de service public. Celles-ci ne sont pas, aujourd'hui, déférées à la chambre régionale. Désormais, elles pourraient être transmises par le représentant de l'Etat dans le département. Cette disposition a d'ailleurs été introduite en première lecture. Il est précisé que l'avis de la chambre régionale des comptes est, à son tour, transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé, ainsi qu'au représentant de l'Etat. Par conséquent, nous élargissons le champ d'intervention des chambres régionales à un domaine sur lequel, jusqu'à présent, elles n'intervenaient pas.

Deuxièmement, il s'agit de donner aux représentants de l'Etat dans la région ou le département, ainsi qu'à l'autorité territoriale, la possibilité de saisir la chambre régionale des comptes, afin qu'elle opère un certain nombre de vérifications sur des points où elle ne s'est pas saisie d'elle-même. Là encore, nous en revenons aux dispositions adoptées en première lecture en tenant compte toutefois d'une modification apportée par le Sénat.

Troisièmement, il s'agit d'obéir à un principe de notre droit qui veut que, au fond, personne ne puisse être accusé, ou en tout cas mis en pâture sur la place publique, sans avoir été en mesure de présenter sa défense.

A cet effet, nous proposons de compléter les dispositions de la loi de 1982 relatives aux contrôles des chambres régionales des comptes. Ce ne serait pas seulement l'ordonnateur en place qui serait en mesure de répondre aux observations qui seraient faites, mais également l'ordonnateur qui était en place au moment où les faits se sont produits. Qu'observe-t-on, en effet, dans les rapports de la Cour des comptes lorsqu'il s'agit d'observations concernant les collectivités locales ? Ou bien les ordonnateurs en place sont les mêmes que ceux qui ont vu leur gestion analysée. Dans ce cas, ils sont en mesure de répondre avec une argumentation très fouillée aux observations de la Cour. Ou bien ce ne sont plus les mêmes ordonnateurs. Dans ce cas, l'ordonnateur en place fait une réponse du style : « Je l'avais bien dit dans le passé » ou « Je ne peux qu'en prendre acte », alors que l'ordonnateur qui était en place au moment des faits n'a pas été en mesure de présenter ses observations.

Cette modification permettrait donc aux ordonnateurs concernés de présenter leurs observations. Le terme « ordonnateur » vise, en l'occurence, non seulement les maires, mais aussi les présidents de conseils généraux, de conseils régionaux et les responsables d'établissements publics contrôlés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 94 et pour soutenir le sous-amendement n° 386.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement.

Je comprends votre souci, monsieur Dosière, mais le texte que vous proposez me paraît trop restrictif quant aux conditions de transparence, aux conditions de saisine de la chambre régionale des comptes et aux conditions de publicité des avis de la chambre régionale des comptes.

Le sous-amendement n° 386 tend d'abord à préciser que les vérifications qui peuvent être requises à la fois par le représentant de l'Etat et par l'autorité territoriale, c'est-à-dire par le maire ou par le président du conseil général ou du conseil régional, pourront s'appliquer non seulement aux organismes aidés par les collectivités locales, mais aussi aux collectivités locales elles-mêmes. Il convient, en effet, de ne pas restreindre le cadre dans lequel pourra être saisie la chambre régionale des comptes.

Cette disposition permettra au préfet ou à l'autorité territoriale, dès lors que la gestion de la collectivité leur semble présenter un risque, de faire procéder à une enquête de la chambre débouchant sur des observations, qui n'ont pas forcément de caractère contraignant, mais qui ont pour but d'informer la collectivité.

Par ailleurs, le Gouvernement considère qu'il est nécessaire de maintenir la faculté pour la chambre des comptes, par décision motivée, de requérir la communication des observations qu'elle a émises à l'occasion de l'enquête de gestion. Cette publicité garantit l'efficacité et le suivi par la collectivité des observations de la chambre.

Vous savez, mesdames, messieurs les députés, que, depuis une loi récemment votée par le Parlement, nous sommes maintenant tenus de communiquer au conseil municipal et aux instances intercommunales les observations des chambres régionales des comptes. Il m'est déjà arrivé de communiquer, par deux fois, devant mon conseil municipal et, une fois, devant le syndicat intercommunal que j'ai l'honneur de présider, des observations de la chambre régionale des comptes. Cette disposition est excellente parce qu'elle permet de porter à la connaissance des élus locaux les observations de la chambre régionale des comptes. Elle va dans le sens d'une meilleure transparence.

Cela semble justifié lorsqu'il s'agit d'observations qui sont faites dans l'exercice normal des fonctions de contrôle de la chambre régionale des comptes, qui examine dans le cadre de ses activités – elle n'a pas à être saisie – les documents comptables des collectivités locales.

Par cet amendement serait introduite une nouvelle procédure selon laquelle à la fois le préfet et l'exécutif local pourront saisir la chambre régionale des comptes. Faut-il, dans ce cas, c'est-à-dire dans le cas de saisine par le préfet ou par l'exécutif local, que les observations de la chambre régionale des comptes soient obligatoirement communiquées au conseil municipal ? Je ne le pense pas. Car le maire qui a saisi la Cour des comptes pour avoir un avis sur tel point pourrait se trouver dans une situation difficile dès lors que le rapport demandé est rendu public.

Cependant si, pour des raisons motivées, justifiées, la chambre régionale des comptes décide de demander une telle communication – procédure que l'on peut assimiler au droit commun – je n'y vois pas d'inconvénient et ce serait cohérent avec ce qui a été adopté précédemment par le Parlement.

M. Robert Poujade. C'est ambigu !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je voudrais remarquer, à ce stade du débat, que cet amendement élargit les prérogatives de la chambre régionale des comptes et risque de favoriser un « glissement » du rôle, nécessaire, indispensable, je le reconnais, de cet organisme de contrôle des comptes.

Par ce texte, on voit bien qu'il s'agit aussi de mettre en place un nouveau système, qui vise à renforcer la tutelle sur la gestion des communes. Dans ce cadre-là, un des outils de cette tutelle pourrait être les chambres régionales des comptes, ce qui serait tout à fait dangereux et constituerait un détournement de leur mission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, *président de la commission spéciale.* La commission n'a pas eu à examiner le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

Néanmoins, compte tenu des analyses qu'elle a faites, j'exprimerai, à titre personnel, un avis favorable sur ce sous-amendement.

A une réserve près : la dernière phrase de ce sous-amendement est dangereuse. Il s'agit de confier aux chambres régionales le pouvoir de requérir de certaines collectivités la communication des observations qu'elles leurs transmettent. Si nous sommes opposés à cette disposition et à ce transfert de responsabilités aux chambres régionales, c'est justement parce que notre souci, contrairement à ce que dit M. Millet, est d'éviter de transformer ces chambres régionales en un organisme de tutelle quelconque ou un organisme de guerre contre les collectivités.

C'est également le sens de l'amendement présenté, aux termes duquel les chambres régionales seraient dans l'obligation d'interroger les ordonnateurs en place au moment des faits. On voit bien, en effet, qu'il serait trop facile, pour certaines chambres régionales, de ne porter de jugement sur les comptes des collectivités que lorsque les intéressés ne sont plus là pour pouvoir répondre. A partir du moment où l'on a rétabli un équilibre, les chambres régionales seront à même de faire leur travail en parfaite objectivité sans être suspectées de n'analyser que les comptes des collectivités où l'exécutif a pu changer.

De même, la disposition que vous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous paraît pas souhaitable – je pense d'ailleurs que les intéressés ne la souhaitent pas – car il est dangereux que les chambres puissent choisir les dossiers qui doivent être portés à la communication du public. La règle doit être la même pour tous.

Nous souhaiterions donc que la dernière phrase du sous-amendement soit supprimée et remplacée par un texte précisant que, dans tous les cas, il est fait application du dernier alinéa de l'article 87, aux termes duquel « les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiqués par l'exécutif de la collectivité à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ».

Ainsi, il y a transmission à l'autorité et obligation dans tous les cas de communiquer à l'assemblée délibérante. En revanche, dans la formulation du Gouvernement, c'est la chambre régionale qui choisit les cas où il y a communication. Voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, les dérives auxquelles on peut aboutir.

Je profite de cette intervention, monsieur le président, pour vous signaler une correction orale à l'amendement n° 94. Dans le troisième alinéa du II, il faut lire « l'avant-dernière phrase », et non « la dernière phrase ».

M. le président. L'amendement n° 94 est donc ainsi corrigé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Je répondrai à la fois à M. Dosière et à M. Millet.

Je comprends tout à fait, monsieur Dosière, vos préoccupations, et je vous remercie d'avoir bien voulu souscrire à la première partie du sous-amendement du Gouvernement, qui permettra à ce contrôle de la chambre régionale des comptes de s'exercer sur les collectivités elles-mêmes, et non pas seulement sur les organismes financés par les collectivités. Voilà un point sur lequel nous sommes d'accord.

Pour ce qui est de la capacité pour la chambre régionale des comptes de requérir la communication de ses observations, il faut être très clair. En vertu de l'article 87, que vous avez cité, monsieur Dosière, dès lors qu'une chambre régionale des comptes se saisit elle-même des comptes de telle ou telle commune, elle envoie ses observations. Il y a dialogue avec l'autorité compétente. Puis elle délibère. Enfin, elle émet des observations définitives.

Toutes ces observations définitives sont maintenant obligatoirement communiquées. D'ailleurs, les modalités de ces communications, qui n'ont pas été prévues par la loi, peuvent poser des problèmes pratiques. C'est ainsi qu'il m'est arrivé de lire devant le conseil municipal des rapports extrêmement

longs. Je considérais en effet que la « communication des observations » impliquait qu'elles fussent lues dans leur intégralité.

Par conséquent, dès lors qu'il y a autosaisine par la chambre régionale des comptes, toutes ses observations définitives sont obligatoirement communiquées lors d'une séance publique, et même lors de la première séance publique.

Dès lors que, en vertu de la nouvelle disposition que nous introduisons, un préfet se rendrait compte ou aurait le sentiment que, dans telle ou telle collectivité, un certain nombre de dysfonctionnements apparaîtraient au niveau de la gestion financière, il saisirait lui-même la chambre régionale des comptes en vertu du texte dont nous sommes en train de discuter. Serait-il pertinent, dans ce cas, que, au motif que la saisine procède du préfet ou de l'exécutif local, les observations de la chambre régionale des comptes ne puissent plus avoir de caractère public ?

J'appelle votre attention, monsieur Dosière, sur un effet pervers de la disposition. Si, dans une commune, un exécutif local se trouve dans une situation délicate ou s'il a le sentiment que sa gestion n'est pas très bonne, qu'elle est susceptible de critiques, éventuellement de critiques lourdes, ...

M. Bruno Bourg-Broc. Angoulême !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* ... que va-t-il faire ? Fort de votre texte, monsieur Dosière, cet élu, quelle que soit sa couleur politique, pourra saisir la chambre régionale des comptes. Et dès lors qu'il aura écrit à la chambre régionale des comptes pour la saisir, il sera exonéré de communication publique, alors que, dans les cas où il y aurait eu autosaisine de la chambre régionale des comptes, cela serait impossible.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a prévu de distinguer les choses. Il est tout à fait souhaitable que le préfet, le maire, le président du conseil général ou du conseil régional puissent solliciter la chambre régionale des comptes pour obtenir un avis, un audit, une analyse, bref un certain nombre de considérations très utiles à sa gestion.

Dans ce cas, il va de soi que la chambre régionale des comptes ne jugera pas, conformément à l'esprit de la loi, nécessaire de l'obliger à une communication de ces observations. Mais, si l'on se trouvait dans une situation où, du fait de la saisine, apparaîtraient un certain nombre de faits que la chambre régionale des comptes jugerait utile de rendre publics, au même titre qu'elle requiert maintenant la communication de l'ensemble de ses observations définitives dès lors qu'elle se saisit elle-même, il serait alors normal et cohérent qu'il puisse y avoir communication.

Telle est la réponse que je souhaitais apporter à M. Dosière sur ce problème intéressant.

Monsieur Millet, un mot m'a fait bondir dans votre propos, et vous savez bien lequel. Il s'agit du mot « tutelle » Le représentant du Gouvernement ne peut laisser dire dans cette enceinte que, par ce type de disposition, on remettrait en œuvre la tutelle ancienne sur les collectivités, car ce serait faire bon marché de l'indépendance des chambres régionales des comptes, qui sont des juridictions constituées de magistrats indépendants et dont l'action ne saurait, par définition, être assimilée à une quelconque tutelle.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. René Dosière, *président de la commission spéciale.* Nous sommes bien d'accord avec le Gouvernement, puisque nous poursuivons les mêmes objectifs.

Mais je tiens à appeler son attention sur le fait que, tel qu'il est rédigé, le sous-amendement n° 386 donne aux chambres régionales le pouvoir de décider, à la suite des saisines dont elles auraient été l'objet, dans quels cas ses observations seront rendues publiques ou non. Or je considère que tel n'est pas leur rôle.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous propose d'ajouter après la dernière phrase de votre sous-amendement, la phrase suivante : « Dans ce cas – c'est-à-dire lorsqu'il y a eu saisine par l'autorité –, il est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 87. »

Ainsi, la publication des observations sera rendue obligatoire pour tous les cas de saisines et ce n'est plus la chambre régionale des comptes qui en décidera. Faute de quoi, la disposition prévue par le Gouvernement aura un caractère pervers évident.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Je fais mienne l'argumentation de M. Dosière et je me rallie à ses propositions qui devraient donner satisfaction au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Cette discussion aura été utile. Le Gouvernement accepte la modification de son sous-amendement que lui a suggérée M. Dosière et la reprend à son compte. Je demanderai donc, le moment venu, que le texte qui sera soumis au vote de l'Assemblée inclue cette modification.

En effet, nous n'aurions pas pu accepter un système dans lequel il aurait suffi qu'un maire envoie une lettre à la chambre régionale des comptes pour échapper à la communication publique des observations de celle-ci. Cela aurait constitué, vous le comprenez bien, une sorte de détournement de l'esprit de la loi.

Toutefois, il est clair, monsieur Dosière, qu'en acceptant votre proposition, nous supprimons une possibilité : celle pour le maire, le président du conseil général ou régional ou le préfet de consulter la chambre régionale des comptes pour obtenir à titre quasiment confidentiel un certain nombre d'observations, ou d'audits ou de conseils. Mais, à la réflexion, votre proposition est la sagesse même car il ne faut pas, en effet, mélanger les fonctions des uns et des autres. Il est certes légitime de solliciter des conseils, des avis, des expertises mais le rôle d'une juridiction est finalement d'exercer son travail de juridiction.

Je crois donc qu'ainsi modifié, le texte permettra d'ajouter la possibilité d'une saisine soit par le préfet, soit par l'exécutif local tout en maintenant de plein droit et dans la totalité des cas les conditions de transparence et de communicabilité qui étaient prévues. Désormais, celui qui sollicitera la saisine ou qui saisira, pour parler plus simplement, la chambre régionale des comptes saura qu'il encourt le risque en quelque sorte d'un rapport public. Ainsi, tout sera clair.

Je vous remercie, monsieur Dosière, de votre suggestion que le Gouvernement reprend à son compte.

M. le président. Par conséquent, le sous-amendement n° 386 du Gouvernement, qui devient le sous-amendement n° 386 rectifié, est complété par la phrase suivante : « Dans ce cas, il est fait application des dispositions du dernier alinéa du présent article. »

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 386 tel qu'il vient d'être rectifié est réservé.

Le vote sur l'amendement n° 94 corrigé est réservé, de même que le vote sur l'article 33.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2204 d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (rapport n° 2380 de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heure trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

www.luratech.com

LuraTech

www.luratech.com